

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.800	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél. 21-37-18 - 21-61-08 - FAX (228) 21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1993

- 17 nov. — Décret n° 112/PR rétablissant les relations diplomatiques et consulaires entre le Togo et la République d'Afrique du Sud 411
- 24 nov. — Décret n° 113/PR portant nomination d'un substitut général près la Cour d'Appel de Lomé..... 412
- 24 nov. — Décret n° 114/PR portant nomination du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé... 412
- 24 nov. — Décret n° 115/PR portant nomination d'un Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé..... 413

PRIMATURE

1993

- 3 juin — Décret n° 023/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs..... 413
- 29 nov. — Décret n° 096/PM/MCT/MDR relatif à l'ouverture et à la fermeture de la Campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1993/94..... 414

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1993

- 16 nov. — Décision n° 274/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 415
- 22 nov. — Décision n° 276/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 416
- 22 nov. — Décision n° 277/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 416
- 22 nov. — Décision n° 278/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 416
- 22 nov. — Décision n° 279/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 416
- 22 nov. — Décision n° 280/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 416
- 22 nov. — Décision n° 281/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit..... 417

22 nov. — Décision n° 282/MDN autorisant des paiements sur lettre de commande sans marché écrit.....	417
29 nov. — Décision n° 298/MDN portant paiement d'indemnité de "Réparation" Civiles.....	417
29 nov. — Décision n° 301/MDN portant paiement d'indemnité de "Réparation" Civiles.....	417
Arrêtés portant rectification de noms, Engagement, Réintégration, Imputabilités, changement de noms, Radiations, Exclusions, Décision rapportée.....	417

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

1993

Arrêtés portant nominations, reconnaissance de la désignation des chefs des villages, recrutement, arrêté rapporté, additif à un arrêté portant nomination, rappel à l'activité.....	419
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

22 nov. — Arrêté n° 106/MEF portant annulation et ouverture de crédits.....	423
18 nov. — Décision n° 189/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du directeur général des Impôts et des Domaines.....	423
22 nov. — Décision n° 192/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du préfet du Moyen-Mono.....	423
25 nov. — Décision n° 213/MEF/FCS autorisant paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurances (GTA).....	424
25 nov. — Décision n° 215/MEF/FCS autorisant déblocage de crédit au profit de la Direction de l'Aviation Civile.....	423
25 nov. — Décision n° 216/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique.....	423
25 nov. — Décision n° 217/MEF/DCO autorisant déblocage de crédit au profit du ministre de la Communication et de la Culture.....	423

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1993

10 nov. — Arrêté n° 11/MPAT/CAB portant nomination.....	424
30 nov. — Décision n° 61/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit de l'Institut de Recherches du Coton et des Textiles exotiques (IRCT).....	424
30 nov. — Décision n° 62/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit du projet national de petit élevage.....	424
30 nov. — Décision n° 63/MPAT/DGPD/DFCEP autorisant virement au profit de l'Institut de Recherches du Café et du Cacao (IRCC).....	425

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

1993

Décision portant licenciement.....	425
------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1993

Décision portant changement d'emploi, admission à la retraite, reprise de service, arrêté rapporté, suspension, rectification à un précédent arrêté portant intégration, discipline, révocation, bonification, régularisation administrative, intégration promotion, avancement, nominations, titularisations.....	425
--	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite de veuve, et d'orphelin

1993

29 nov. — Arrêté n° 107/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. AGBODJAN Séwa Mawulé.....	436
29 nov. — Arrêté n° 108/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu GNELOU Tchalei.....	436
29 nov. — Arrêté n° 109/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. KOMBATE Lamboni.....	436
29 nov. — Arrêté n° 110/MEF/CR portant concession de pension de retraite au ayant-cause de feu SOGOYOU Kpatcha (Venance).....	436
29 nov. — Arrêté n° 111/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu BODJONA Kidjani (Français).....	437
29 nov. — Arrêté n° 112/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. AGBELEKPO Kpati Milévo.....	437
29 nov. — Arrêté n° 113/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. GLIKPO Akpadja Kokou-Bouabassa.....	437
29 nov. — Arrêté n° 114/MEF/CR modifiant le taux de majoration pour enfants allouée à M. HEEKPO Kodjo.....	438
29 nov. — Arrêté n° 115/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ASSILAMEHOU Anato Messangan.....	438
29 nov. — Arrêté n° 116/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu M. AKPO-IDRISSOU Adamou.....	438
29 nov. — Arrêté n° 118/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de feu M. CREPPY Ata Folly Klotzingbé.....	439
29 nov. — Arrêté n° 120/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu M. ALI Tcha.....	439
29 nov. — Arrêté n° 122/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu M. AGBEGNIGAN Iwu Koffi.....	439
29 nov. — Arrêté n° 123/MEF/CR accordant majoration pour enfants allouée à M. LOTCHI-KOUAWO Kodjo.....	439
29 nov. — Arrêté n° 126/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. da SILVEIRA Vincent.....	440
30 nov. — Décision n° 1818/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BUAKA Komi Nunyava.....	440
30 nov. — Décision n° 1819/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMOUSSOU Ayi Agbélenko.....	441
30 nov. — Décision n° 1820/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO-TOULAN Folly.....	441
30 nov. — Décision n° 1821/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPODAR Ekoué Dodo.....	441
30 nov. — Décision n° 1822/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUGNIGBAN Kokou.....	442
30 nov. — Décision n° 1823/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ABOTSI Kuma Inyèza.....	442
30 nov. — Décision n° 1824/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEGAN Messan C'isa.....	442

30 nov. — Décision n° 1825 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Kodjo Sipoaka.....	443
30 nov. — Décision n° 1826 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. SOLITOKÉ BATAWILI Kadé-Yém.....	443
30 nov. — Décision n° 1827 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. HEMOU Kpatcha Takemsi.....	443
30 nov. — Décision n° 1828 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ANKRAH Adoudévi.....	444
30 nov. — Décision n° 1829 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALEYAO Zato.....	444
30 nov. — Décision n° 1830 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AHLOU Sossa.....	444
30 nov. — Décision n° 1831 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AZIADAPOU Amakoe.....	445
30 nov. — Décision n° 1832 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo.....	445
30 nov. — Décision n° 1833 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme LAWSON ATTIOGBE Nadou.....	445
30 nov. — Décision n° 1834 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKOUETE Kangni.....	446
30 nov. — Décision n° 1835 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEDEGNATO Anani Messékodé.....	446
30 nov. — Décision n° 1836 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme GOZAN Akuwa Mliwomo.....	446
30 nov. — Décision n° 1837 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. MIBBARE Boakoa.....	447
30 nov. — Décision n° 1838 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'TALE Kouami.....	447
30 nov. — Décision n° 1839 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. NONDOOU Badawassou Kékoutatafi.....	447
30 nov. — Décision n° 1840 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHASSIM Eyowakibohou.....	448
30 nov. — Décision n° 1841 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALEGAN Térème Ahoname.....	448
30 nov. — Décision n° 1842 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. BATAKA Tchondo.....	448
30 nov. — Décision n° 1843 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. BASSI Abouzawé.....	448
30 nov. — Décision n° 1844 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOUBATINE Kpéka.....	449
30 nov. — Décision n° 1845 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFEINO Anassoda.....	449
30 nov. — Décision n° 1846 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUKRO-GAO Assoumanou.....	449
30 nov. — Décision n° 1847 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. DJERGOU Kossi Djerg.....	450
30 nov. — Décision n° 1848 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALAKINTIGNON Tékou Aghandao.....	450
30 nov. — Décision n° 1849 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. BAGOUA Tchakpala.....	450
30 nov. — Décision n° 1850 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. VIAGBO Mignazonzon.....	450

30 nov. — Décision n° 1851 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. N'DJABH Omorou.....	451
30 nov. — Décision n° 1852 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko.....	451
30 nov. — Décision n° 1853 CRT DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu M. HOMAWO Kossivi Messan Emmanuel.....	451
30 nov. — Décision n° 1854 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Gnuinkpéme.....	451
30 nov. — Décision n° 1855 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBESSIME Komla Ankutsè.....	452
30 nov. — Décision n° 1856 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKPANDJA Nomba.....	452
30 nov. — Décision n° 1857 CRT DP portant concession d'une pension de retraite à Mme APEDO-AMA Ayoko Adjatougbe.....	453
Décisions Approbation de rôles.....	453

PARTIE NON OFFICIELLE

BILANS / BANQUES

ECOBANK-TOGO — (Bilan au 30 septembre 1993)

BOAD — (Bilan au 30 avril 1993)

BOAD — (Bilan au 30 septembre 1993)

SNI & FA — (Bilan au 30 septembre 1993)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET n° 93/112/PR du 17 novembre 1993 rétablissant les relations diplomatiques et consulaires entre le Togo et la République d'Afrique du Sud.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992.

Vu la résolution en date du 8 octobre 1993 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la levée des sanctions contre l'Afrique du Sud ;

Sur rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération et du ministre du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : sont abrogées toutes dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'ONU et l'OUA à l'encontre de la République d'Afrique du Sud ;

Art. 2 : Les relations diplomatiques et consulaires pourront être, de commun accord, établies entre le gouvernement de l'Afrique du Sud et le gouvernement togolais ;

Art 3 : Seront établis d'accord parties entre l'Afrique du Sud et le Togo, les échanges commerciaux maritimes et aériens, ainsi que toutes autres relations ;

Art. 4 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre du Commerce et des Transports, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, le ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 17 novembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kokou Joseph KOFFIGOH

Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération

Ouattara Fambaré NATCHABA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Commerce et des Transports

Kwéku DÉ FANTI

le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire

Yandja YENTCHABRE

Le ministre du Développement rural,
de l'Environnement et du Tourisme

Nicolas K. NOMEDJI

DECRET n° 93/113/PR du 24 novembre 1993 portant nomination d'un substitut général près la Cour d'Appel de Lomé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ; notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 89-11 du 5 mai 1989 ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la Magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Est rapporté le décret n° 93-095/PR du 8 octobre 1993 portant nomination d'un substitut général près Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 : M. Bawa ABDOULAYE YAYA, Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, précédemment Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Lomé, est nommé Substitut général près la Cour d'Appel de Lomé, en remplacement de M. Essozinam ADDI-KPAKPA-BIA.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93/114/PR du 24 novembre 1993 portant nomination du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ; notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 89-11 du 5 mai 1989 ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la Magistrature :

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés :

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Est rapporté le décret n° 91-056/PMRT du 14 octobre 1991 portant nomination du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 2 : M. Dabré GBANDJABA, Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, est nommé Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de première classe de Lomé, en remplacement de M. Bawa ABDOULAYE YAYA.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
Arégba POLO

DECRET n° 93/115/PR du 24 novembre 1993 portant nomination d'un Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 14 octobre 1992 : notamment en son article 152 :

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, modifiée par la loi n° 89-11 du 5 mai 1989 :

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la Magistrature :

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés :

Sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice :

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : Est rapporté en ce qui concerne M. Dabré GBANDJABA, le décret n° 93-096/PR du 8 octobre 1993 por-

tant nomination de Vices-Présidents au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé.

Art. 2 : M. Essozinam ADDI-KPAKPABIA, Magistrat de 3^e grade, 4^e échelon, est nommé Vice-Président au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé, chargé des Affaires Sociales, en remplacement de M. Dabré GBANDJABA.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 novembre 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice
Arégba POLO

PRIMATURE

DECRET

DECRET n° 93/023/PMRT du 3 juin 1993 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs

LE PREMIER MINISTRE.

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 : en son article 152.

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre.

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes-électriques émetteurs-récepteurs au Togo.

Vu la demande formulé par la Société DHL International-Togo transmise par lettre n° 088/MIEM/OPPT du 28 juillet 1992 du ministre de l'Équipement et des Mines.

DECRETE :

Article premier : La Société DHL International-Togo est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlement en la matière à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 154-950 MHZ et 159-550 MHZ.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Équipement et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 03 juin 1993

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité,
Georges Combévi AGBODJAN

Le ministre de l'Équipement et des Mines
Yao Tété Mawussey ATIKPO

DECRET n° 93/096/PM/MCT/MDR du 29 novembre 1993
relatif à l'ouverture et à la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1993/94.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre du Commerce et des Transports et du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ; notamment en son article 152,

Vu les décrets n° S 80/184/PR du 26 juin 1980 et 91-90/PR du 03 avril 1991 portant organisation des ministères du Commerce et des Transports et du Développement rural ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier : La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1993/94 est fixée au 29 novembre 1993.

Art. 2 : Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

café robusta-niaouli : 145 francs le kilogramme
café arabica : 150 francs le kilogramme

Art. 3 Par applications des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 175 267 francs CFA la tonne pour le café robusta-niaouli non calibré et 180 416 francs CFA la tonne pour l'arabica.

Art. 4 : La date de fermeture de cette campagne est fixée au 30 septembre 1994.

Art. 5 : La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 6 : Les montants des frais supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	: 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	: 2 300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	: 2 300 francs la tonne
Région de Pagala	: 2 300 francs la tonne
Région de Dayes	: 2 300 francs la tonne
Région d'Akébou	: 2 300 francs la tonne

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 7 : Le ministre du Commerce et des Transports et le ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1993

Par le Premier ministre,
Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre du Développement Rural,
de l'Environnement et du Tourisme,
Nicolas Kossi NOMEDJI

Le ministre du Commerce et des Transports
Mensa SIMONS DE FANTI

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café robusta 1993/94

	Francs CFA la tonne
Prix au producteur	145 (XX)
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2 (XX)

2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 000	
3 - Transport du centre de collecte	3 000	
	<hr/>	
Valeur nu-basculé centre de collecte	7 000	152 000
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500	
5 - Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
	6 500	
Valeur nu-basculé Lomé		158 500
6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000	
7 - Déchets 0,25 % VNB	396	
	<hr/>	
	2 396	
Valeur loco-magasin Lomé		160 896
8 - Financement 16,30 % 2 mois VLM	4 371	
9 - Impôts - Taxes 2 % VLM	PM	
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM	
11 - Commission acheteur agréé	10 000	
	<hr/>	
	14 371	
Valeur à facturer à l'OPAT		175 267

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café arabica 1993/94

	Francs CFA la tonne	
Prix au producteur		150 000
1 - Commission acheteur produit (AP ou GAV)	2 000	
2 - Manutention loyer magasin (AP ou GAV)	2 000	
3 - Transport du centre de collecte	3 000	
	<hr/>	
	7 000	
Valeur nu-basculé centre de collecte		157 000
4 - Manutention loyer magasin acheteur agréé	1 500	
5 - Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
	6 500	

Valeur nu-basculé Lomé		163 500
6 - Frais généraux fixes acheteurs agréés	2 000	
7 - Déchets 0,25 % VNB	409	
	<hr/>	
	2 409	
Valeur loco-magasin Lomé		165 909
8 - Financement 16,30 % VLM	4 507	
9 - Impôts - Taxes 2 % VLM	PM	
10 - Charges sociales 0,68 % VLM	PM	
11 - Commission acheteur agréé	10 000	
	<hr/>	
	14 507	
Valeur à facturer à l'OPAT		180 416

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision n° 274/MDN du 16/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société EURADIASS BP 20 649 Lomé (Togo) de la somme de : VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE (29 724 050) F CFA pour l'achat des instruments médicaux dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 50.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 50 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des matériels commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 276/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société SMAT BP 9095 Lomé, de la somme de : DIX HUIT MILLIONS SIX CENT TRENTE CINQ MILLE (18 635 000) F CFA pour l'achat d'ameublement dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 31.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des matériels commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 277/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société MIPOL BP 401 Lomé (Togo) de la somme de : VINGT NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE (29 494 360) F CFA pour l'achat d'effets militaires dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 56 paragraphe 10.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 278/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société CIVET BP 811 Lomé (Togo) de la somme de : DIX NEUF MILLIONS SIX CENTS MILLE (19 600 000) F CFA pour l'achat d'effets militaires dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 56 paragraphe 10.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 279/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société SANECOM BP 4172 Lomé (Togo) de la somme de : DEUX CENT TREIZE MILLIONS TROIS CENTS MILLE (213 300 000) F CFA pour l'achat d'effets militaires dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 56 paragraphe 10.

— Le règlement s'effectuera en totalité à la livraison par chèque trésor.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 280/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société CONCORDE BP 4437 Lomé (Togo) de la somme de : TREIZE MILLIONS QUATRE VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS (13 081 500) F CFA pour l'achat d'ameublement dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 31.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des matériels commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 281/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la société GTPE BP 20476 Lomé (Togo) de la somme de : VINGT TROIS MILLIONS (23 000 000) F CFA pour l'achat d'effets militaires dont la liste est jointe en annexe, pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1993 chapitre 11.20 article 56 paragraphe 10.

— Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes : 30 % à la commande sur présentation d'une facture d'acompte. Le solde à la livraison des effets commandés.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 282/MDN du 22/11/93 — Est autorisé le paiement direct à la Librairie BON PASTEUR BP 1164 Lomé (Togo) de la somme de : TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENTS (13 676 500) F CFA pour l'achat de fournitures de bureau pour le compte des Forces Armées Togolaises.

— La dépense sera imputée au chapitre 11.20.54

— Le règlement s'effectuera en totalité à la commande par chèque trésor.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

— Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Décision n° 298/MDN du 29/11/93 — Une somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE (3 500 000) F CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. TCHATCHEDRE Banabessé en service au CEG de Bè Klikamé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1993 chapitre 11-20, article 48, paragraphe 10.

Décision n° 301/MDN du 29/11/93 — Une somme de QUATRE-VINGT DIX-SEPT MILLE (97 000) F CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse au trésorier de la base chasse de Niamtougou, le lieutenant AMBLESSO Kokouvi au profit des bénéficiaires.

La dépense est imputable au budget général gestion 1993 chapitre 11-20, article 48, paragraphe 10.

Rectifications de noms

Arrêté n° 275/MDN du 19/11/93

Au lieu de :

Le chef d'escadron LAOKPESSI Pitalatan est nommé chef du 2^e bureau des Forces Armées Togolaises,

Lire :

Le chef d'escadron LAOKPESSI Pitalouna-Ani est nommé chef du 2^e bureau des Forces Armées Togolaises,

Au lieu de :

Le capitaine BITHO Yao est nommé adjoint au chef du 2^e bureau des Forces Armées Togolaises,

Lire :

Le capitaine BITO Mèba est nommé adjoint au chef du 2^e bureau des Forces Armées Togolaises.

Le reste sans changement.

Décision n° 286/MDN du 29/11/93 — Les noms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE		GRADE	N° MLE	UNITES	LIRE	
MONMI	Niyemeton	G.AL°CL	7700	G. N.	MONNI	Niyemeton
KOMBATE	Nanguidibè	1° CL	11678	R. S. A.	POUDJINGUE	Kombaté Kantame

Engagement

Décision n° 290 MDN du 29 11 93 — Les élèves du collège militaire de Tchitchao dont les noms suivent, sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} septembre 1993 et affectés au régiment de soutien et d'appui comme soldats de 2^e classe PDL.

- 92-01-14.571 — ADETCHESSI Ouro-Djén
- 92-01-14.572 — AMEWOU-ATTISSO A. Amouzou
- 92-01-14.573 — BOBOLI Mobosani
- 92-01-14.574 — PANAKINAWO Ayawo
- 92-01-14.575 — SOUSSOU Samah
- 92-01-14.576 — TADJOA Boguema
- 92-01-14.577 — TADJOA Doguemsaga
- 92-01-14.578 — VIZA Kokouvi Kossi
- 92-02-14.579 — DAYOU Fidégnon Kodéglá
- 92-02-14.580 — KOLANI Kossi
- 92-03-14.581 — ATAFAI Tchanganí
- 92-03-14.582 — KARBOU Pawipadi Essoham
- 92-03-14.583 — SAGUINTAAH-BILAKINAM
Djagnimba Soloumba
- 92-03-14.584 — SOGOYOU Toyi

Décision n° 291 MDN du 29 11 93 — Le soldat de 1^{re} classe AGBOVEY Atsu Essénam n° mle 7739 du centre d'entraînement des troupes aéroportées à Lomé, précédemment exclus pour trois (03) mois sans solde, est réintégré dans les Forces Armées Togolaises pour compter du 15 novembre 1993.

— La date de départ des services de l'intéressé est rectifiée comme suit :

- Date d'engagement : 1^{er} décembre 1985.
- Interruption : du 15 06 93 au 15 11 93 soit cinq (05) mois.
- Date rectifiée pour départ des services : 1^{er} mai 1986.

Imputabilité

Décision n° 293 MDN du 29 11 93 — Le décès du caporal musicien BANKA Kokou n° mle 5594 du régiment parachu-

liste commando, survenu le 1^{er} novembre 1993 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 295 MDN du 29 11 93 — Le décès du soldat de 2^e classe OU'RO-GBELE Essouma n° mle 6769 du 3^e régiment inter-armes à Témédja, survenu le 17 juillet 1989 au centre hospitalier régional de Sokode, est imputable au service.

Décision n° 296 MDN du 29 11 93 — Le décès du gendarme adjoint de 1^{re} classe ANOUMOU Klouvi n° mle 868 de la gendarmerie nationale, survenu le 16 avril 1992 à Vogán des suites d'une maladie, est imputable au service.

Décision n° 300 MDN du 29 11 93 — Le décès du soldat de 1^{er} classe BABAKE Bakoubadi n° mle 4308 du 3^e régiment inter-armes à Témédja, survenu le 15 octobre 1993 au centre hospitalier régional d'Atakpamé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 303 MDN du 29 11 93 — Le décès du lieutenant EGBARE Bikiliwé du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, survenu le 16 novembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Changement de noms

Décision n° 292 MDN du 29 11 93 — Les noms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises sont rectifiés comme suit :

AU LIEU DE	GRADE	N° MLE	UNITES	LIRE
DONGUE Esso Kpatcha	1 ^{re} CL	3735	R.P.C.	DONGSO Esso Kpatcha
AWADI Tchaou	1 ^{re} CL	8886	2 ^e RIA	AWI Tchaou

Décision n° 299/MDN du 29/11/93 — Le nom du soldat de 1^{re} classe DJONI Bakoulakpam n° mle 2502 du 4^e régiment inter-armes à Nioukpourma, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— DJONI Bakoulakpam n° mle 2502

Lire :

— DIDEMANA Domtani Bakoulakpam n° mle 2502.

Radiations

Décision n° 294/MDN du 29/11/93 — Le gendarme adjoint de 2^e classe GNALE-DOGO Akoda n° mle 1499 de la gendarmerie nationale à Lomé, décédé le 4 novembre 1993 à Kanté des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 5 novembre 1993.

Décision n° 297/MDN du 29/11/93 — Le gendarme adjoint de 1^{re} classe OUBOL N'Sandor n° mle 1537 de la gendarmerie nationale, décédé le 31 octobre 1993 au centre hospitalier régional de Kara des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la gendarmerie nationale pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 304/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 2^e classe WARYE Horounika n° mle 7812 du 4^e régiment interarmes à Dapaong, décédé le 28 octobre 1993 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du 4^e régiment interarmes pour compter du 29 octobre 1993.

Décision n° 285/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 1^{re} classe SEHOU Komi n° mle 6832 du régiment de soutien et d'appui, décédé le 8 novembre 1993 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 9 novembre 1993.

Décision n° 287/MDN du 29/11/93 — Le sergent-chef AKPANAHE Pakéto n° mle 4279 du régiment de soutien et d'appui, décédé le 19 novembre 1993 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et du régiment de soutien et d'appui pour compter du 20 novembre 1993.

Décision n° 289/MDN du 29/11/93 — Le sergent-chef APETCHO Fokomlagan n° mle 4195 de la force d'intervention rapide, décédé le 11 novembre 1993 au centre hospitalier universitaire de Lomé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises et de la force d'intervention rapide pour compter du 12 novembre 1993.

Exclusions

Décision n° 305/MDN du 29/11/93 — Le gendarme adjoint de 2^e classe ADJE Nikabou n° mle 13068 de la gendarmerie nationale, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Décision n° 313/MDN du 29/11/93 — Le soldat de 2^e classe SOKA Yobé n° mle 6277 du régiment de la garde présidentielle, est exclu pour six (6) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 15 novembre 1993.

Décision rapportée

Décision n° 311/MDN du 29/11/93 — Est et demeure rapportée la décision n° 93-233/MDN en date du 10 novembre 1993, portant engagement dans l'armée nationale togolaise en ce qui concerne l'élève TCHALLA Kodjo.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nominations

Arrêté n° 137/MATS/GST du 16/11/93 — Les personnes du corps des gardiens de la sécurité du territoire dont les noms suivent sont nommées au grade ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1993 (3^e trimestre).

Pour le grade de MDL/chef

Les MDL. :

1 — GASSOU N'Danou	mle 435	Echelon 5	Indice 900
2 — AKAOLO Bassékoulou	mle 393	Echelon 5	Indice 900
3 — GBADOE Mawuli	mle 360	Echelon 6	Indice 950
4 — BATE Donkor	mle 583	Echelon 5	Indice 900
5 — AKPO Bitchole	mle 338	Echelon 6	Indice 950

Pour le grade de MDL

Les GST.de 1^{re}classe :

1 — WOLOKOUA Alawi	mle 649	Echelon 6	Indice 800
--------------------	---------	-----------	------------

2 — DOGLO Kouami	mle 505	Echelon 6	Indice 800
3 — KELEOU Abalo	mle 522	Echelon 6	Indice 800
4 — KODA Ignéza	mle 615	Echelon 6	Indice 800
5 — ALEDI Akawilo	mle 579	Echelon 6	Indice 800
6 — DADZIE Komlan	mle 639	Echelon 6	Indice 800
7 — FOLLITSE Komlan	mle 587	Echelon 6	Indice 800
8 — NAWABE Mogtidjoa	mle 613	Echelon 6	Indice 800
9 — BLINTO Akossi	mle 735	Echelon 6	Indice 800
10 — ADELATSE Komi	mle 702	Echelon 6	Indice 800

Pour le grade de GST. de 1^{re} classe

Les GST. de 2^e classe :

1 — NIMBLINKIN N'Tédja	mle 1005	Echelon 3	Indice 500
2 — KPANGBAN Dadja	mle 994	Echelon 3	Indice 500
3 — PELEI Komi	mle 1011	Echelon 3	Indice 500
4 — ATSEKI Koffi	mle 957	Echelon 3	Indice 500
5 — KODEDJO Kossi	mle 990	Echelon 2	Indice 440
6 — SIGRE Illimbam	mle 1018	Echelon 3	Indice 500
7 — LARE KOMBATE Lardja	mle 1001	Echelon 3	Indice 500
8 — LAOUNON Agnimkpa	mle 999	Echelon 3	Indice 500
9 — DJIBRILOU Y. Aboudramani	mle 969	Echelon 3	Indice 500
10 — EDOH Kossi	mle 975	Echelon 3	Indice 500
11 — POYODE Pozisso	mle 1014	Echelon 3	Indice 500
12 — TCHANDI KOMBATE Djinapiémoni	mle 1024	Echelon 3	Indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n° 138/MATS/GST du 16/11/93 — Les personnes du corps des gardiens de la sécurité du territoire dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après pour compter du 1^{er} novembre 1993 (4^e trimestre).

Pour le grade d'Adjudant

Le MDL /chef

1 — AWOUSSY Mawuéna Kokouvi	mle 406	Echelon 3	Indice 1 050
-----------------------------	---------	-----------	--------------

Pour le grade de MDL/chef

Les MDL :

1 — AVOTONOU Kodjo	mle 581	Echelon 5	Indice 900
2 — ABI OURO Djéri	mle 503	Echelon 5	Indice 900
3 — MALOU Tchédéli	mle 453	Echelon 5	Indice 900
4 — GNOFAME Kossivi	mle 439	Echelon 5	Indice 900

Pour le grade de MDL

Les GST. de 1^{re} classe :

1 — BILOBI Tchandikou	mle 843	Echelon 6	Indice 800
2 — KOUENE Amoua	mle 718	Echelon 6	Indice 800
3 — AYASSOU Kossi	mle 836	Echelon 6	Indice 800
4 — DOUTI Niépack	mle 851	Echelon 6	Indice 800
5 — WAPOUL Kodjo	mle 914	Echelon 6	Indice 800

Pour le grade de GST. de 1^{re} classe

Les GST. de 2^e classe :

1 — TATOBA Bakpéma	mle 1023	Echelon 3	Indice 500
2 — DOSSAVI Yao	mle 972	Echelon 3	Indice 500
3 — GBANDJABLI Manouka	mle 981	Echelon 3	Indice 500
4 — OUREDOUTOU Yérima Kotokoli	mle 1008	Echelon 3	Indice 500
5 — ALASSANI Koffi	mle 945	Echelon 2	Indice 440
6 — KENOU Yessi Komi	mle 985	Echelon 3	Indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n° 139/MATS/GST du 16/11/93 — Les personnes du corps des gardiens de la sécurité du territoire dont les noms suivent sont nommées au grade ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1993 (4^e trimestre).

Pour le grade d'Adjudant

Le MDL /chef

1 — BODJONA Kodjo Mabéla	mle 354	Echelon 4	Indice 1 200
--------------------------	---------	-----------	--------------

Pour le grade de MDL/chef

Les MDL :

1 — AYODA Ago	mle 417	Echelon 5	Indice 900
2 — ADJO Tchaa	mle 498	Echelon 5	Indice 900
3 — NADIEDJOA Lardja	mle 530	Echelon 5	Indice 900

Pour le grade de MDL

Les GST. de 1^{re} classe :

1 — ZOULAZI Amadou Amidou	mle 809	Echelon 6	Indice 800
2 — AKARE Aklesso	mle 724	Echelon 6	Indice 800
3 — ADINDA Akpo Affoh	mle 707	Echelon 6	Indice 800
4 — EGUEDIM Ankou Poméyi	mle 855	Echelon 6	Indice 800
5 — TCHAYE Kassim	mle 911	Echelon 6	Indice 800

Pour le grade de GST. de 1^{re} classe

Les GST. de 2^e classe :

1 — YEYE Kokou	mle 1031	Echelon 2	Indice 440
2 — MINEKPOR Kouami	mle 1003	Echelon 3	Indice 500
3 — ALLASSANI Moukaïla	mle 944	Echelon 3	Indice 500
4 — BAGNIOU Issyè-Séweï	mle 965	Echelon 3	Indice 500
5 — KOLANI Bahame	mle 988	Echelon 3	Indice 500
6 — AMOUZOUGAN Folly Mawulé	mle 954	Echelon 3	Indice 500

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1994.

L'ancienneté dans le grade des intéressés reste valable à compter du 1^{er} juillet 1993.

Arrêté n° 148/MATS/SG/DAC du 26/11/93 — M. GUEDZE AKAYI Koffi Mathias, professeur de CEG de 1^{re} classe 2^e échelon, indice 1900, en service au CEG d'Agou Nyogbo, est nommé secrétaire général de la préfecture d'Agou.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 150/MATS du 29/11/93 — M. KPAKPABIA Mazabalo est nommé secrétaire du chef de canton de Landa-Pozanda (préfecture de la Kozah).

Il est alloué annuellement à M. KPAKPABIA Mazabalo secrétaire du chef de canton de Landa-Pozanda des indemnités de fonctions de CENT MILLE HUIT CENTS (100 800) 00 FRANCS.

La dépense est imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 24, article 00 00, paragraphe 14.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de fonction.

Arrêté n° 151/MATS du 29/11/93 — M. GNANLE Karka est nommé secrétaire du chef de canton de Pessidé (préfecture de la Kéran).

Il est alloué annuellement à M. GNANLE Karka secrétaire du chef de canton de Pessidé des indemnités de fonctions de CENT MILLE HUIT CENTS FRANCS (100 800) F.

La dépense est imputable au budget général gestion 1993, section 15, chapitre 24, article 00 00, paragraphe 14.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 157/MATS/SG/DAC/DAP/APA du 30/11/93 — Sont nommés membres de la commission consultative chargée de donner des avis sur les demandes d'achat, d'introduction et de cession d'armes perfectionnées et d'armes de chasse, les personnes dont les noms suivent :

- 1 — M. SAGBO Kodjo, directeur de cabinet, représentant du ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, Président
- 2 — Lieutenant-colonel TIDJANI Assani, chef d'état-major général adjoint des FAT, représentant du ministre de la Défense nationale, Vice-Président
- 3 — Lieutenant-colonel DOUTI Nantieb, chef de cabinet militaire, représentant du Premier ministre, Membre
- 4 — M. DONKO Kossi-Kassegnin, attaché de cabinet représentant du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, Membre
- 5 — M. THANGHANWAYE Napo, directeur des parcs nationaux, représentant du ministre de l'Environnement, Membre
- 6 — M. ASSOUMA Aboudou, Procureur général près de la Cour d'Appel, représentant du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Membre
- 7 — Lieutenant-colonel LAWANI Adetchessi, représentant du chef d'Etat major des FAT, Membre
- 8 — Chef d'Escadron ALI Bédjiabadja, représentant du commandant de la gendarmerie nationale, Membre
- 9 — M. GLAKAR Kodjo Agbovi, commissaire principal de police, représentant du directeur général de la police nationale, Membre
- 10 — Le chef de la brigade nationale d'intervention et de recherches (BNIR)

représentant du directeur général des
Douanes.

Membre

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 153/MATS du 30/11/93 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. LAM-BONI Kombaté en qualité de chef du village de Nandodani dans le canton de Bogou en remplacement de Bayal DOUTI, décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 154/MATS du 30/11/93 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Yawo TENGUE II, en qualité de chef de village d'Agotimé-Vakpo, dans le canton de Agotimé-sud, en remplacement de Togbui TENGUE I décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 149/MATS du 29/11/93 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. KUSIAKU Baku II en qualité de chef de village de Koli-Messiwobe dans le canton de Gadza en remplacement de Togbui KUSIAKU Dogbe décédé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Recrutement

Arrêté n° 158/MATS-CGP du 30/11/93 — Sont recrutés dans le corps des gardiens de préfecture les personnes dont les noms suivent en qualité d'élève gardien de préfecture au traitement mensuel de 6 150 francs ;

Il s'agit de :

- 1 - DJAMA Nakpane
- 2 - ISSA Tairou
- 3 - KONDO Toi
- 4 - TANANG Kadanga

Le traitement des intéressés reste imputable à la section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 10 du budget général, gestion 1993.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1993.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 152/MATS-SE du 29/11/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 124/PR/MATS/SECE du 8 octobre 1993 portant définition de la procédure de correction des listes électorales en vue des élections législatives.

La nouvelle procédure de correction des listes électorales en vue des élections législatives est définie par les dispositions de l'arrêté n° 144/PM/MATS/SECE du 22 novembre 1993.

Les préfets, les sous-préfets et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Additif à un arrêté portant nomination

Arrêté n° 145/MATS du 24/11/93 — complétant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 416/METFP du 16 avril 1992 portant nomination.

Les dispositions de l'arrêté n° 416/METFP du 16 avril 1992, portant nomination par régularisation dans le corps des gradés et gardiens de la paix sont complétées comme suit :

Après,

BOMA Kpalambouga
AMANDE Ahourma

Ajouter,

AGBEHA Koami
TSINVI Yaovi

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 147/MATS du 24/11/94 — Les fonctionnaires de police, du cadre féminin ci-après désignés, dont l'absence irrégulière a été constatée par l'arrêté n° 146/MATS du 24 novembre 1993, sont rappelées à l'activité et mises à la disposition du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité.

Il s'agit de :

— AFOLA Efabuè, n° mlc 016220-W, gardien de la paix stagiaire

— LAWSON Latré, n° mle 016216-J, gardien de la paix de 3^e échelon.

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent acte prend effet pour compter de la date de reprise de service.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 106/MEF du 22 novembre 1993 portant annulation et ouverture de crédits

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution de la République togolaise :

Vu la Loi organique n° 89-09 du 05 mai 1989 relative aux Lois de Finances

Vu l'ordonnance n° 93-005 du 28 juillet 1993, portant Loi de Finances pour la gestion 1993 :

Vu la lettre n° 453 MON FAT du 02 novembre 1993 :

Vu les disponibilités budgétaires :

ARRETE :

Article premier — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédits sur la section 11-12 du Ministère de la Défense Nationale comme suit :

IMPUTATIONS	PREVISIONS INITIALES	ANNULATION	NOUVELLE OUVERTURE DE CREDITS	PREVISIONS INITIALES
11-12-00-00-31	—	—	6 000 000	6 000 000
11-12-00-00-42	6 000 000	6 000 000	0	0
TOTAL	6 000 000	6 000 000	6 000 000	6 000 000

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1993

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Do-Frank Faako FIANYO

Déblocage de crédits

Décision n° 189/MEF/DCO du 18/11/93 — Il est mis à la disposition du directeur général des Impôts et des Domaines, un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE (2 500 000) FRANCS pour lui permettre de faire face aux problèmes de carburant.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 192/MEF/DCO du 22/11/93 — Il est mis à la disposition du Préfet du Moyen-Mono, un crédit de SEPT CENT MILLE Francs (700 000) CFA pour la réfection des routes défectueuses de sa Préfecture.

La dépense est imputable sur le budget général, section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 215/MEF/FCS du 25/11/93 — Il est mis à la disposition de la direction de l'aviation civile la somme de

TRENTE ET UN MILLIONS (31 000 000) de Francs CFA destinée à la prise en charge des frais de formation des jeunes pilotes togolais, selon la répartition suivante :

- centre de pilotage à Lomé 6 000 000
- formation de pilotes à l'étranger 25 000 000

Cette somme sera mandatée au nom de l'AERO-CLUB du Togo et virée au compte BTCL - agence Tokoin n° 90 336 300-001-39 Lomé

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 93, section 33, chapitre 91, article 00 00, paragraphe 81 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 216/MEF/DCO du 25/11/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de l'emploi, du travail et de la fonction publique un crédit de SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE (789 350) Francs CFA pour lui permettre d'acheter les fournitures de bureau pour le bon fonctionnement de ses services.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 217/MEF/DCO du 25/11/93 — Il est mis à la disposition du Ministre de la communication et de la culture, un crédit de NEUF MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENT DIX NEUF (9 882 919) Francs CFA pour l'équipement des neuf (9)

centres d'agence togolaise de presse (ATOP) dans les nouvelles préfectures.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Paiement

Décision n° 213/MEF/FCS du 25/11/93 — Est autorisé le paiement de la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT SIX MILLE DEUX CENT VINGT (5 286 220) FRANCS CFA au profit du Groupement Togolais d'Assurances (GTA) au titre de la prime de régularisation d'assurance "Individuelle - Groupe" n° 5076 suivant avenant 68 300/34 allant de la période du 01 juin 1991 au 31 mai 1992 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 550 147 ouvert auprès de la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) Lomé au nom du G.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1993 section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 40 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nominations

Arrêté n° 011/MPAT/CAB portant nomination

Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 151 :

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories du personnel :

Vu le décret n° 93-002 PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement :

Considérant les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier : M. RANDOLPH Yaovi, n° mle 005784-A, ambassadeur de classe exceptionnelle est nommé conseiller technique du ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2 - Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-11 du budget général.

Art. 3 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date

de sa signature sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 novembre 1993

Yandja YENTCHABRE

Autorisation de virements

Décision n° 61/MAPT/DGPD/DFCEP du 30/11/93 — Est autorisé le virement au profit de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (I. R. C. T.) à son compte n° 36290018-L ouvert à la BIAO-TOGO à Lomé, de la somme de VINGT MILLIONS (20 000 000) de Francs représentant la deuxième et dernière tranche de la contribution togolaise au programme de recherche appliquée en culture cotonnière dudit institut pour la campagne agricole 1993.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11001, code imputation 174008/2120, CF n° 44 du 16 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 62/MPAT/DGPD/DFCEP du 30/11/93 — Est autorisé le virement au profit du projet national de petit élevage, à son compte n° 36450029-T ouvert à la BIAO-TOGO à Lomé, de la somme de TRENTE MILLIONS (30 000 000) de Francs CFA représentant la contribution togolaise audit projet pour l'année 1993.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement (BIE) gestion 1993, code financement 11001, code imputation 130002/2120, CF n° 084 du 19 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 63/MPAT/DGPD/DFCEP du 30/11/93 — Est autorisé le virement au profit de l'Institut de Recherches du Café et du Cacao (I. R. C. C.) à son compte n° 4330008992 ouvert à l'Union Togolaise de Banque (U. T. B.), agence de Kpalimé, de la somme de QUARANTE TROIS MILLIONS (43 000 000) de Francs représentant la deuxième et dernière tranche de la contribution togolaise pour l'année 1993 au programme de recherche sur le Swollen-Shoot et l'amélioration de la production cacaoyère, caféière et colatière.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur du projet au ministère du développement rural et du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et d'équipement du Togo.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1993, code financement 11001, code imputation 174036/2120, CF n° 080 du 19 août 1993.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Licencement

Décision n° 83/MEM du 30/11/93 — Il est mis fin à l'engagement des agents ci-après désignés :

- M. KOSSI Komla Séna, jardinier de 2^e catégorie
- M. TODJRO Komi Akoué, boy serveur de 2^e catégorie, tous domestiques à l'Hôtel du ministre de l'Équipement et des Mines.
- MM. KOSSI Komlan Séna et TODJRO Komi Akoué quittent leurs services libres de tout engagement.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} avril 1993.

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Changement d'emploi

Décision n° 203/METFP du 24/11/93 — M. SANTA Madjougouyéma, n° mle 033129-B, aide-bibliothécaire permanent hors catégorie est classé à la hors catégorie des employés de bureau permanents et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 27 du budget général).

La présente décision prend effet à compter du 18 octobre 1982, date de prise de service de l'intéressé.

Admission à la retraite

Arrêté n° 685/METFP du 16/11/93 — Mme BOTSOE Edidzi Lidiaa, épouse SCHUPPIUS, n° mle 009476-W, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du ministère de Affaires étrangères et de la coopération est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 771/METFP du 30/11/93 — M. ASSIONGNON Kodjo Amégan, n° mle 003623-Z, instituteur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 772/METFP du 30/11/93 — Est rapporté l'arrêté n° 1448/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite de M. ATSU-DETE Odo Idi-Ami, n° mle 002691-D, attaché d'administration principal 2^e échelon relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique.

M. ATSU-DETE Odo Idi-Ami, n° mle 002691-D, attaché d'administration principal 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique qui a accompli trente (30) ans de services effectifs est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1993.

Arrêté n° 721/METFP du 22/11/93 — M. HODOUTO Kofi-Kuma, n° mle 006520-J, professeur d'enseignement supérieur de C.E. du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en ser-

vice à TOGOPHARMA est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge pour compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 735/METFP du 24/11/93 — Mme LEFEBVRE Françoise, épouse QUADJOVIE, n° mle 006979-M, infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la médecine scolaire à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1994, conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Reprise de service

Arrêté n° 769/METFP du 30/11/93 — Est constatée à compter du 8 septembre 1993, la reprise de service de M. NEYOU Amohédi, n° mle 020285-X, assistant d'hygiène d'Etat principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, mis en position de stage de formation professionnelle à l'EAM-UB suivant arrêté n° 412/METFP du 15 avril 1992.

Arrêté n° 775/METFP du 30/11/93 — Est constatée à compter du 31 août 1993, la reprise de service de Mme TALAGA Ragta épouse LOGOSSOU, n° mle 020302-Q, assistante d'hygiène d'Etat principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique relevant du ministère de la santé et de la population désignée par arrêté n° 774/METFP du 30/11/93 pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école des assistants médicaux à Lomé.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la Santé et de la Population.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 686/METFP du 16/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AWESSO Takougnadi, n° mle 021046-Q, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Suspension

Arrêté n° 767/METFP du 30/11/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1340/METFP du 13 octobre 1992 constatant absence irrégulière de M. OURO-BAGNA Akondo, n° mle

022644-E, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

M. OURO-BAGNA Akondo, n° mle 022644-E, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions à compter du 28 août 1992.

Rectificatif à un précédent arrêté portant intégration

RECTIFICATIF du 24/11/93 à l'arrêté n° 513/METFP du 6 octobre 1993 portant intégration.

Au lieu de :

M. BABAKA Gbamra Badjibassa, n° mle 020824-J, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 2350), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de *journaliste* principal 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 2350) et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 21 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 69-113 du 28 mai 1969.

Lire :

M. BABAKA Gbamra Badjibassa, n° mle 020824-J, professeur d'enseignement général de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 2350), est rayé du cadre des fonctionnaires de l'enseignement et intégré dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de *administrateur de radiodiffusion* principal 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 2350) et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 21 du budget général) conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 768/METFP du 30/11/93 — M. OURO-BAGNA Akondo, n° mle 022644-E, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la Fonction Publique est déféré devant le conseil de discipline.

La commission d'avancement du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui remplit en même temps le rôle de conseil de discipline est composée comme suit :

Président :

M. AFODANYI Kokou Senati, n° mle 004679-Z, administrateur civil principal 3^e échelon, en service à la Cour Suprême.

Membres :

M. ADJALLE Ayao Toukoui, n° mle 009851-V, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, en service à la direction des Finances.

M. SOGA Handissoga, n° mle 021135-H, adjoint administratif principal 2^e échelon, en service à la direction des Finances.

M. PATASSAM Koffi Afaïtom, n° mle 013344-A, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction des Finances.

M. SEGLA Amétépé Koklota, n° mle 033995-V, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon en service au cabinet du ministre du Développement Rural est nommé rapporteur dudit conseil de discipline.

Le conseil de discipline devra répondre aux questions suivantes :

- 1 — M. OURO-BAGNA s'est-il rendu coupable en abandonnant son poste ?
- 2 — La manière habituelle de servir de l'intéressé laisse-t-elle à désirer ?
- 3 — Mérite-t-il l'une des sanctions prévues à l'article 41 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 ? Dans l'affirmative laquelle ? Le conseil de discipline donnera son avis en commençant par la sanction la plus élevée.

Le président ci-dessus désigné est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Révocation

Arrêté n° 777/METFP du 30/11/93 — M. ASSANI Ayinène Agnidé, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 3 mai 1981 pour abandon de poste.

Bonifications

Arrêté n° 713/METFP du 18/11/93 — Une bonification d'ancienneté d'un an quatre mois quatre jours (1a 4m 4j) est accordée à Mlle POLO K. KPAROU Nakpa, n° mle 038178-C, administrateur civil 2^e échelon (cat A1 - ind 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale pour ses services antérieurs accomplis au Centre Hospitalier Universitaire - Campus de Lomé du 7 mai 1990 au 19 mai 1992 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de Mlle POLO est reprise comme suit :

- 20.05.93 - administrateur civil 2^e échelon + 2a 4m 4j (AC + bonification)
- 20.05.93 - administrateur civil 3^e échelon + 4m 4j (AC + bonification)

La date prochaine d'avancement automatique d'échelon de l'intéressée est fixée au 16 janvier 1995.

Arrêté n° 719/METFP du 18/11/93 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. TEPE Kokou Anani, n° mle 027497-T, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1900) pour ses services antérieurs accomplis au Ghana de 1968 à 1979 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 26.11.90 - professeur de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 26.11.90 - professeur de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 26.11.90 - professeur de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 26.11.90 - professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 novembre 1991.

Régularisation administrative

Arrêté n° 748/METFP du 29/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. AKUE-MOEVI Adoté, n° mle 034324-N, l'arrêté n° 00883/METFP du 21 octobre 1991, portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 03-09-89 - attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (ind 1300)

Catégorie A1

- 03-09-91 - inspecteur des impôts de 2^e classe 2^e échelon
- 03-09-93 - inspecteur des impôts de 2^e classe 3^e échelon (indice 1600).

Arrêté n° 750/METFP du 30/11/93 — La situation administrative de M. TELLAH-TAGAN Kossigan, n° mle 030486-G est régularisée comme suit :

Catégorie A2

- 01-09-91 - conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600)

Catégorie A1

- 11-09-92 - administrateur civil 3^e échelon + AC : 1 an 10 jours
- 01-09-93 - administrateur civil 4^e échelon (indice 1750) AC : néant.

Arrêté n° 753/METFP du 30/11/93 — La situation administrative de M. GOKA Edem, n° mle 020411-V est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 02-08-1982 - bonification d'échelon : secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon + A.C. 12 jours.
- du 03-02-1983 au 31-03-1986 - disponibilité sans traitement
- 01-04-1984 - reprise de service : A.C. 12 jours + 6 mois 1 jour = 6 mois 13 jours.

Catégorie A2

- 01-04-86 - technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 01-04-87 - technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 1^{er} échelon titularisé
- 18-09-87 - technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 2^e échelon (A.C. néant)
- 18-09-89 - technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 3^e échelon
- 18-09-91 - technicien supérieur de commerce et de gestion de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 763/METFP du 30/11/93 — La situation administrative de M. AWUNO Komlan Mensah, n° mle 033120-A, est régularisée comme suit :

Catégorie B

- 18-10-90 - secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1150)

Catégorie A2

- 20-07-93 - inspecteur du travail de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) + AC : 9 mois 2 jours.

La date du prochain avancement automatique d'échelon de l'intéressé est fixée au 18 octobre 1994.

Intégration

Arrêté n° 705/METFP du 18/11/93 — M. DARE Gnon n° mle 034863-H, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du 3^e degré du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS), option : biologie, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 9 décembre 1987 et reste mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 juillet 1992.

Arrêté n° 715/METFP du 18/11/93 — M. ETTUH Koffi Tomekpé, n° mle 019703-Z, agent technique de la radio de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C-indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'agent technique du centre régional de formation pour entretien routier, (option mécanique d'engins des travaux publics), session de juillet 1992, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter du 21 septembre 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 mars 1991, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. ETTUH est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 21 mars 1993.

Arrêté n° 725/METFP du 24/11/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. BEGUEDOU Kpatcha, n° mle 016679-Z, les arrêtés n°s 00986/METFP du 6 juin 1985, 01236/METFP du 17 décembre 1986, 00469/METFP du 13 juin 1989 et 00692/METFP du 25 septembre 1990 portant respectivement avancement automatique d'échelons et promotion.

M. BEGUEDOU Kpatcha, n° mle 016679-Z, agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a suivi avec succès un stage de formation et perfectionnement professionnels en soins opératoires, à l'issue d'une mise en

position de stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an cinq (5) mois dix neuf (19) jours en République Fédérale d'Allemagne est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200) à compter du 20 février 1984, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} août 1982, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. BEGUEDOU est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-08-84 — assistant médical de 2^e classe 3^e échelon
- 01-08-86 — assistant médical de 2^e classe 4^e échelon
- 01-08-88 — assistant médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 01-08-90 — assistant médical de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01-08-92 — assistant médical de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 février 1992.

Arrêté n° 732/METFP du 24/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne :

- MM. — PATASSE Matomina simplé, n° mle 009902-Y
 — NABINE Gbati Napo, n° mle 011004-E
 — PATAHOUI Passoa, n° mle 009901-P
 — BALOWA Slawdabalo, n° mle 009894-G
 — IDIAMEY-GABA Yao Iklédo, n° mle 010965-F,
 l'arrêté n° 00518/MTFP du 13 mai 1992 portant avancement automatique d'échelons.

Les préposés des postes et Télécommunications ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires des postes et Télécommunications titulaires du diplôme d'agents d'exploitation des postes, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agents d'exploitation des PTT (catégorie C) dans les conditions suivantes à compter du 26 août 1991 est conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications).

NOM ET PRENOMS	Ancien grade et indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
PATASSE Matomina Simplé	préposé des PTT principal 2 ^e éch. (cat. D ind. 590)	17-04-1990	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (caté. C ind. 600)	17-04-1990
NABINE Gbati Napo n° mle 011004-E	préposé des PTT principal 1 ^{er} éch. (cat. D ind. 550)	25-05-1990	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (caté. C ind. 550)	25-05-1990
PATAHOUI Passoa n° mle 009901-P	préposé des PTT principal 2 ^e éch. (cat. D ind. 590)	17-04-1990	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (caté. C ind. 600)	17-04-1990
BALOWA Slawdabalo n° mle 009894-G	préposé des PTT principal 2 ^e éch. (cat. D ind. 590)	17-04-1990	"	17-04-1990
IDIAMEY-GABA Yao Iklédo n° mle 010965-F	préposé des PTT principal 1 ^{er} éch. (cat. D ind. 550)	16-05-1990	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (caté. C ind. 550)	16-05-1990

SAVE DE TOVE Ayawavi Massan n° mle 010967-Z	préposé des PTT principal 1 ^{er} éch. (cat. D ind. 550)	16-05-1991	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (caté. C ind. 550)	16-05-1991
GNENI Tchagbatao n° mle 010034-U	préposé des PTT principal 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. (cat. D ind. 510)	02-06-1991	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (caté. C ind. 550)	26-08-1991
DJONDO Kodjo Arouka n° mle 019940-W	"	06-06-1991	"	26-08-1991
DJOBO Atakora n° mle 019939-T	"	02-06-1991	"	26-08-1991
DJONDO Abalo n° mle 019939-M	préposé des PTT principal 1 ^{er} cl. 3 ^e éch. (cat. D ind. 510)	06-06-1991	Agent d'exploitation des PTT de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (caté. C ind. 550)	26-08-1991

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation des PTT de 2^e classe (indice 650)

17-04-1992 — PATASSE Matomina Simplé, n° mle 009902-Y
" " — PATAHOU Passoa, n° mle 009901-P
" " — BALOWA Slawdabalo, n° mle 009894-G

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation des PTT de 2^e classe (indice 600)

25-05-1992 NABINE Gbati Napo, n° mle 011004-E
16-05-1992 — IDIAMEY-GABA Yao Iklédo, n° mle 010965-F
16-05-1993 — SAVE DE TOVE Ayawavi Massan, n° mle 010967-Z
26-08-1993 — GNENI Tchagbatao, n° mle 010034-U
26-08-1993 — DJOBO Atakora, n° mle 019939-T
26-08-1993 — DJONDO Kodjo Arouka, n° mle 019940-W
26-08-1993 — DJONDO Abalo, n° mle 019939-M

Arrêté n° 746/METFP du 26/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. ASSIH Simwaba Koffi, l'arrêté n° 00957/MTFP du 07 août 1992, portant promotion.

M. ASSIH Simwaba Koffi 3^e échelon (cat B - ind 1350) du

cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire, session de septembre 1990 à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'Ecole des assistants médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe 4^e échelon (cat A2 - ind 1400) à compter du 11 février 1991, date de reprise de service de l'intéressé et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} août 1989, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps des assistants d'hygiène.

M. ASSIH Simwaba Koffi, n° mle 016672-J, technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe 4^e échelon est promu au grade d'assistant médical de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1991.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 1^{er} août 1993.

Arrêté n° 747/METFP du 26/11/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. EDJAMTOLI Komi Akawilou, n° mle 020246-Y, les arrêtés n°s 01151/MTFP du 16 novembre 1987 et 00692/MTFP du 25 septembre 1990, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

M. EDJAMTOLI Komi Akawilou, n° mle 020246-Y, agent technique de santé de 2^e classe 4^e échelon (cat B - ind 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'infirmier, spécialité : dermatologie — léprologie, à l'institut Marchoux de Bamako (MALI) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de dermatologie de 2^e classe 1^{er} échelon (cat A2 - ind 1100) à compter du 1^{er} juillet 1987 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général) AC : 1 an 4 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 27-06-88 - technicien supérieur de dermatologie de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 27-06-90 - technicien supérieur de dermatologie de 2^e classe 3^e échelon
- 27-06-92 - technicien supérieur de dermatologie de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 octobre 1992.

Arrêté n° 757/METFP du 30/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. GATZARO A. Emile, l'arrêté n° 277/MFT du 25 avril 1974, portant intégration.

M. GATZARO Aryem Yentounam, n° mle 003927-H, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat C - ind 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (Camerun), admis en équivalence au brevet de technicien supérieur (BTS) est intégré en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 2 juillet 1973, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 16 du budget général).

M. GATZARO Aryem Yentounam, n° mle 003927-H, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire est titularisé dans son grade à compter du 2 juillet 1974 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 02-07-75 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)

- 02-07-77 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 02-07-79 - technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 02-07-81 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 02-07-83 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 02-07-85 - technicien supérieur de développement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 02-07-87 - technicien supérieur de développement principal 1^{er} échelon
- 02-07-89 - technicien supérieur de développement principal 2^e échelon
- 02-07-91 - technicien supérieur de développement principal 3^e échelon (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 07 juillet 1992.

Arrêté n° 758/METFP du 30/11/93 — M. AGBO Sotonou, n° mle 029470-Q, auxiliaire de promotion culturelle 1^{re} classe 2^e échelon (cat C - ind 800), titulaire du diplôme du cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), promotion 1989-1992 (option : administration générale) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat B - ind 750) à compter du 10 août 1992 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AGBO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des auxiliaires de promotion culturelle.

Arrêté n° 759/METFP du 30/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. KADJINA Likpezim Badasso, n° mle 021376-J, l'arrêté n° 00176/METFP du 20 février 1991, portant avancement automatique d'échelon.

M. KADJINA Likpezim Badasso, n° mle 021376-J, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (cat C - ind 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP, série concours) session des 4 et 5 octobre 1989 (premier degré) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (cat B - ind 850) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. KADJINA est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 760/METFP du 30/11/93 — M. KODJO Elémawussi Aféléte, n° mle 031499-V, agent de promotion culturelle de 1^{re} classe 2^e échelon (cat B - ind 1250), titulaire du diplôme du cycle II de l'Ecole nationale d'administration (ENA - option : administration du travail — promotion : 1989 - 1992), est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'inspecteur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 17 juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 27 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KODJO est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans le corps des agents de promotion culturelle.

Arrêté n° 761/METFP du 30/11/93 — Sont et demeurent rapportés les arrêtés n°s 480/MFP, du 20 octobre 1970 et 528/MFP du 26 juillet 1973, portant respectivement intégration et titularisation et changement de corps.

M. d'ALMEIDA Koffi Adjayi, n° mle 003543-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (cat C - ind 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut panafricain pour le développement (IPD) de Douala (Camerun) admis en équivalence du brevet de technicien supérieur (BTS) est intégré en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) à compter du 27 juin 1970, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 26 du budget général).

M. d'ALMEIDA Koffi Adjayi, n° mle 003543-H, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2 - ind 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage probatoire, est titularisé dans son grade à compter du 27 juin 1971 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 27-06-72 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 2^e éch (AC : néant)
- 27-06-74 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 3^e éch
- 27-06-76 - technicien supérieur de développement de 2^e clas 4^e éch
- 27-06-78 - technicien supérieur de développement de 1^{er} clas 1^{er} éch

- 27-06-80 - technicien supérieur de développement de 1^{re} clas 2^e éch
- 27-06-82 - technicien supérieur de développement de 1^{re} clas 3^e éch
- 27-06-84 - technicien supérieur de développement principal de 1^{er} éch
- 27-06-86 - technicien supérieur de développement principal de 2^e éch
- 27-06-88 - technicien supérieur de développement principal 3^e éch (indice 2000)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 723/METFP du 22/11/93 - M. KPODAR Ekoué Enouwolé, n° mle 004659-D, ingénieur de radiodiffusion principal 3^e échelon (catégorie A1, indice 2650), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade d'ingénieur de radiodiffusion, principal de classe exceptionnelle (indice 2800) à compter du 7 juillet 1993.

Promotions

Arrêté n° 712/METFP du 18/11/93 - M. SEGLA Kossi, n° mle 011985-B, administrateur civil principal 3^e échelon (catégorie A1 - indice 2200) est promu au grade supérieur d'administrateur civil en chef 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 2350) à compter du 2 janvier 1992.

Arrêté n° 714/METFP du 18/11/93 - M. ADOYI Gado Idrissou, n° mle 003055-R, conseiller sportif de 2^e classe 3^e échelon (cat. A2 ind. 1700) est promu au grade supérieur de conseiller sportif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (ind. 1800) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Avancements

Arrêté n° 706/METFP du 18/11/93 - M. SAMBO Assèwèssè Outouloum, n° mle 037835-Z, administrateur civil de 2^e échelon (indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 7 octobre 1993.

Arrêté n° 708/METFP du 18/11/93 - Mme PALOUKI Werc, épouse GAZARO-WA-GAZAR, n° mle 034308-E, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 2050) à compter du 7 novembre 1993.

Arrêté n° 709/METFP du 18/11/93 - M. BOUKPESSI Payadowa, n° mle 027283-M, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 1^{er} octobre 1993.

Arrêté n° 710/METFP du 18/11/93 - M. AGBEKA Komla Mensah, n° mle 015419-V, rédacteur en chef information principal 2^e échelon (indice 1900) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 2000) à compter du 3 novembre 1993.

Nominations

Arrêté n° 707/METFP du 18/11/93 - Mlle AJAVON Kokoè, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré de l'Université du Bénin, du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de l'Université de Paris X à Nanterre (France) et de l'attestation n° 006/UB/R/93 à l'issue d'une formation accélérée en technique de secrétariat à l'Ecole supérieure de secrétariat de direction à l'Université du Bénin à Lomé, est nommée à titre exceptionnel dans le cadre interministériel des fonctionnaires de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et reste mise à la disposition de la présidence de la République (section 03, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 716/METFP du 18/11/93 - M. HOUNKPATI Kodjovi, n° mle 035974-Q, agent permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du Brevet d'études professionnelles, spécialité : comptable mécanographe (BEPCM) est nommé comptable mécanographe de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat C - ind 600) et conserve son affectation actuelle (section 07 chapitre 25 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 717/METFP du 18/11/93 - M. AVONYO Yawo A. Klouvi, n° mle 010031-Z, employé du bureau permanent de 6^e catégorie hors échelle, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C -

indice 550) à compter du 10 septembre 1991 et reste mis à la disposition du ministre de la Santé et de la population.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 10 septembre 1993.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 718/METFP du 18/11/93 - M. WATCHEY Kodzo Mawuena, n° mle 019042-L, agent permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle I, option : administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 7 septembre 1992 et reste mis à la disposition du ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve à titre personnel, le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 722/METFP du 22/11/93 - Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme HODANYI Akouwa Naévi épouse AYO, n° mle 037074-C, L'arrêté n° 478/METFP du 25 juin 1991, portant nomination.

Mme HODANYI Akouwa Naévi épouse AYO, n° mle 037074-C, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré, du Certificat de Fin d'Etudes Normales (CFEN-IJE) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1985 et mise à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général) AC, 4 mois.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 01-09-87 - institutrice de 2^e classe 2^e échelon (AC : épuisée)
- 01-09-89 - institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 01-09-91 - institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} juin 1992.

Arrêté n° 744/METFP du 26/11/93 — M. DAGADOU Koami A. Lébéné, n° mle 019732-N contrôleur du travail de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la fonction publique, est nommé chef de la section des examens et concours professionnels en remplacement de M. AGBENYE-FIA Yawo Dzodzi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 745/METFP du 26/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. YAMAJAKO Comlan Pascal, n° mle 012305-T, l'arrêté n° 419/MEP du 14 octobre 1969, portant nomination.

M. YAMAJAKO Comlan Pascal, n° mle 012305-T, agent permanent de 5^e catégorie, échelle B, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 1^{er} juillet 1969 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 23 du budget général).

M. YAMAJAKO Comlan Pascal, n° mle 012305-T, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1970 et conserve une ancienneté d'un (1) an. La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 01-07-71 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 01-07-73 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 3^e échelon
- 01-07-75 — technicien supérieur de développement de 2^e classe 4^e échelon
- 01-07-77 — technicien supérieur de développement de 1^{er} classe 1^{er} échelon
- 01-07-79 — technicien supérieur de développement de 1^{er} classe 2^e échelon (indice 1600)

Le présent arrêté prend effet au point de vue exclusif de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 751/METFP du 30/11/93 — M. KONOU Komi Wolako, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du diplôme de "master of science" en chimie de l'Université d'Etat de Donetsk en URSS, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de biochimiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1994.

Arrêté n° 752/METFP du 30/11/93 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. TCHAGBELE Essoh n° mle 031816-J, la décision n° 249/MTFP du 6 septembre 1991, portant reclassement et avancement d'échelle.

M. TCHAGBELE Essoh n° mle 031816-J, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du Second Degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale du 21 décembre 1981 au 21 décembre 1986 inclus, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 21 décembre 1986 et reste mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération (section 13, chapitre 47 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 21-12-1988 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 21-12-1992 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 septembre 1992.

Arrêté n° 755/METFP du 30/11/93 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. BILA Youwawa, n° mle 019472-S, la décision n° 0193/MTFP du 28 août 1990 portant avancement d'échelle.

M. BILA Youwawa, n° mle 019472-S, employé de bureau permanent de 5^e catégorie hors échelle, titulaire du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er}

juillet 1986 et reste mis à la disposition du ministre de la Santé et de la Population (section 27, chapitre 28 du budget général).

M. BILA Youwawa est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-07-1988 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 01-07-1990 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 01-07-1992 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 1992.

Titularisations

Arrêté n° 720/METFP du 18/11/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 6 mai 1992 et conserve chacun une ancienneté d'un an.

Analystes-programmeurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 - indice 1200)

- AGBOKOU Dodzi, n° mle 036854-Y
- RAMANOU Mawulolo Makandjou, n° mle 036856-J

Programmeurs de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850)

- ATCHOLE Kpen'guié, n° mle 036853-P
- MENSAH-DOMKPIN Adjété Yaya, n° mle 036852-E

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter du 6 mai 1993 dans les conditions suivantes :

Analystes-programmeurs de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300)

- AGBOKOU Dodzi, n° mle 036854-Y
- RAMANOU Mawulolo Makandjou, n° mle 036856-J

Programmeurs de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950)

- ATCHOLE Kpen'guié, n° mle 036853-P
- MENSAH-DOMKPIN Adjété Yaya, n° mle 036852-E

Arrêté n° 727/METFP du 24/11/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires du trésor, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 15 janvier 1993 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100)

- AVOSSE Etché, n° mle 037572-E

Contrôleurs du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750)

- MORTANT Messan, n° mle 037558-Q
- LABAH Komlan Délali, n° mle 037561-K

Arrêté n° 729/METFP du 24/11/93 — M. OURO-AKONDO Issifou, n° mle 037279-R, inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 5 août 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs comme suit :

- 05-08-1984 — Inspecteur des douanes de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450 AC : épuisée)
- 05-08-1986 — Inspecteur des douanes de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A1 - indice 1600)
- 05-08-1988 — Inspecteur des douanes de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A1 - indice 1750)

Arrêté n° 749/METFP du 30/11/93 — M. GNARO Sama Badamasi, n° mle 034895-Z, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} juillet 1984 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- 01-07-1985 — Professeur des CEG de 3^e classe 2^e échelon (indice 1200 AC : épuisée)
- 01-07-1987 — Professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300 AC : épuisée)
- 01-07-1989 — Professeur des CEG de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400 AC : épuisée).

Arrêté n° 762/METFP du 30/11/93 — M. KWAKU Kumadu Komlan, n° mle 036855-H, analyste-programmeur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2, indice 1200), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 6 mai 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 6 mai 1993 (AC : épuisée).

DIVERS**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANÇES****Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 107/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGBODJAN Séwa Mawulé, inspecteur d'éducation principal 3^e échelon (indice 2650) du corps du personnel de l'enseignement général est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale, soit, UN MILLION TROIS CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE HUIT (1 323 168) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} août 1993 au titre de son 5^e enfant ci-après désigné :

Dzigbodi, née le 4 juillet 1977

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SIX CENT TRENTE QUATRE (264 634) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1993.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. AGBODJAN Séwa Mawulé ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant ci-dessus désigné pour compter du 1^{er} août 1993.

Arrêté n° 108/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacun des enfants ci-dessous désignés (dans la limite de cinq).

Eyena, né le 12 mai 1982
 Prizowè, né le 8 décembre 1983
 Payépinam, née le 21 août 1984
 Tovenemtèma, né le 3 août 1984
 Pyalou, née le 10 juin 1985
 Abiré, née le 9 avril 1986

Orphelins de feu GNELOU Tchaleï, soldat de 2^e classe 3^e échelon n° mle 4830 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 330, pourcentage 26 %) décédé en activité le 3 juin 1988, une pension temporaire d'invalidité fixée à SEPT MILLE CENT QUARANTE QUATRE (7 144) FRANCS pour compter du 15 février 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à VINGT QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (24 968) FRANCS l'an pour compter du 15 février 1990.

Par application des dispositions de l'article 23 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension devant

revenir aux veuves de feu GNELOU Tchaleï est reversée à l'ensemble des orphelins mineurs ci-dessus désignés.

Le montant annuel de la pension prévue à l'article 2 ci-dessus est fixé à TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE (35 704) FRANCS pour compter du 15 février 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (124 828) FRANCS pour compter du 15 février 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de M. POUDEMA Pirem Tchadou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 109/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KOMBATE Lamboni, maréchal des logis, 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700, pourcentage 64 %) est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale, TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT SEIZE (372 816) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} septembre 1992 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Lampoukouh, né le 18 novembre 1973
 Kodjo, né le 12 août 1974
 Ayawovi, née le 6 mai 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE (93 204) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. KOMBATE Lamboni ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} septembre 1992.

Arrêté n° 110/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve SOGOYOU Lala-Ndou née KADENGA, épouse de feu SOGOYOU Kpatcha, adjudant 3^e échelon n° mle 047 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050, pourcentage 48 %) en retraite et décédé le 17 mars 1991, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DOUZE (209 712) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à QUARANTE UN

MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (41 944) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} avril 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Toyi, né le 20 mars 1974
Kpatcha, né le 20 mars 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve SOGOYOU Lala-Ndou (née KADENGA) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 111/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve BODJONA Iya (née ATAKORA)
" BODJONA Piyokélé (née PILAKI)
" BODJONA Ama (née YOMEKPE)
" BODJONA Alia (née TCHAGANDE)
" BODJONA Kossiwa (née OGBONE)

épouse du feu BODJONA Kidjani (François), ingénieur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 850, pourcentage 74 %), décédé en retraite le 14 octobre 1987, une pension de veuve au montant annuel de CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (52 344) FRANCS pour compter du 13 mai 1990.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 mai 1990 pour Mesdames veuves :

BODJONA Alia (née TCHAGANDE)
BODJONA Piyokélé (née PILAKI)
BODJONA Ama (née YOMEKPE)
BODJONA Kossiwa (née OGBONE)

et au 9 octobre 1991 pour Mme veuve BODJONA Iya (née ATAKORA)

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à QUARANTE NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (49 852) FRANCS pour compter du 20 août 1989 et à CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (52 344) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés. (Dans la limite de cinq enfants).

M'Bananatou, née le 10 novembre 1969
Sama, né le 15 juillet 1970
Laure, née le 17 octobre 1970
Abalo, né le 3 mai 1973
Hodaló, née le 9 septembre 1974
Kuméalo, née le 8 novembre 1975
Malabouwé, né le 7 janvier 1978

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. BODJONA Atésiki Tétou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 112/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. AGBELEKPO Kpati Milévo, adjoint technique en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics (indice 1750, pourcentage 60 %) est porté de 10 % à 25 % de sa pension principale HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873 792) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Sénamé, née le 15 mai 1972
Kokou, né le 3 juillet 1974
Essi, née le 1^{er} août 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218 448) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. AGBELEKPO Kpati Kouassi Milévo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Arrêté n° 113/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. GLIKPO Akpadja Kokou-Bouabassa, ingénieur des travaux statistiques de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la Statistique (indice 2100 pourcentage 60 %), est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale : UN MILLION QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (1 048 548) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de son 5^e enfant :

Anoumou né le 27 février 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : DEUX CENT NEUF MILLE SEPT CENT DIX (209 710) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. GLIKPO Akpadja Kokou-Bouabassa, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 5^e enfant : Anoumou né le 27 février 1976, pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Arrêté n° 114/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. HEEKPO Kodjo, adjudant 3^e échelon n° mie 13625 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale CINQ CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (550 488) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 6^e enfant Adjoavi née le 23 décembre 1974.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX (137 622) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. HEEKPO Kodjo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de son 6^e enfant ci-dessus désigné.

Arrêté n° 115/MEF/CR du 29/11/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 637 du 27 décembre 1991 portant concession d'une pension de retraite à M. ASSILAMEHOU Anato Messangan, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUATRE (374 484) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSILAMEHOU Anato Messangan, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSILAMEHOU Anato Messangan pour compter du 1^{er} avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Têko, né le 14 février 1966
Anani, né le 7 avril 1970
Ekoué, né le 10 septembre 1970
Egnonam, né le 1^{er} septembre 1971
Tékoué, né le 12 mai 1973
Amézando, née le 19 mai 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TREIZE MILLE SIX CENT VINGT ET UN (93 621) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1991.

M. ASSILAMEHOU Anato Messangan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 30 décembre 1973
Hôla, née le 27 mars 1976
Amoko, née le 16 août 1977
Adamah, né le 13 février 1980
Amélé, née le 8 octobre 1980
Léwobomido, né le 21 mars 1982
Kayi, née le 24 février 1983
Mawoussé, née le 22 septembre 1984
Sessimé, née le 8 avril 1987
Sénamé, né le 19 mars 1988
Koessan, né le 22 août 1989

Les sommes perçues par l'intéressé suivant l'arrêté n° 637/MEF/CR du 27 décembre 1991 seront déduites des arrérages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 116/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AKA-KPO-IDRISSOU Téibatou (née ALFA-ISSA) épouse de feu AKAKPO-IDRISSOU Adamou, assistant d'hygiène principal de 2^e échelon du corps du personnel de la Santé (indice 950, pourcentage 60 %) décédé en retraite le 23 janvier 1991, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (237 172) FRANCS pour compter du 1^{er} février 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la Caisse une pension temporaire d'orphelin fixé à QUARANTE SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE QUATRE (47 437) FRANCS l'an pour compter du 1^{er} février 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Abdoul-Azis, né le 12 mars 1970
Rahinatou, née le 20 décembre 1970
Charifatou, née le 10 juin 1970
Rafiatou, née le 25 décembre 1971
Adimatou, née le 17 décembre 1972
Mansour, né le 6 juin 1973
Malik, né le 7 octobre 1973
Jaffar, né le 16 juin 1974
Sikira, née le 21 septembre 1975
Amsatou, née le 30 novembre 1975
Djiman, né le 5 décembre 1975
Askandar, né le 5 mai 1976
Aminatou, née le 27 novembre 1976
Mouliou, né le 15 février 1977
Abibata, née le 15 juin 1978
Seydou, né le 18 avril 1979
Ahmed, né le 28 février 1980

Aïchatou, née le 12 janvier 1983
Rissalatou, née le 11 Avril 1983

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. AKPO Aboukarime, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve CREPPY Ayawovi (née GBEBLEWOU) épouse de feu CREPPY Ata Folly Klozingbé, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle (indice 1050, pourcentage 66 %) en retraite et décédé le 1^{er} décembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (288 350) FRANCS pour compter du 18 février 1991.

En application de l'article 29 paragraphe II de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à Mme veuve CREPPY Ayawovi (née GBEBLEWOU) épouse de feu CREPPY Ata Folly Klozingbé pour compter du 18 février 1991 une majoration pour enfants au montant annuel de TRENTE SIX MILLE QUARANTE TROIS (36 043) FRANCS au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayéfé, née le 03 février 1966
Ayoko, née le 21 juillet 1968
Adakou, née le 22 octobre 1970

Il est alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de CINQUANTE SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX (57 670) FRANCS pour compter du 18 février 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayéfévi, née le 17 mai 1970
Adakou, née le 22 octobre 1970
Ayité, né le 29 août 1972
Edem, né le 13 décembre 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve CREPPY Ayawovi (née GBEBLEWOU) administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 120/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve ALI Eké, née PANASSI
Mme veuve ALI Sossou, née DADJA

épouse du feu ALI Tcha, préposé principal 3^e échelon (pourcentage 49 % indice 630), décédé en activité le 3 août 1988 une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE CINQ (61 165) FRANCS pour compter du 4 septembre 1989 et de SOIXANTE QUATRE MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (64 224) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX (24 466) FRANCS pour compter du 4 septembre 1989 et à VINGT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX (25 690) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akoulélou, né le 16 juin 1971
Aféiwazo, né le 8 novembre 1971
Talidè, née le 27 avril 1975
Pyalo, née le 5 décembre 1977

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALI Yao, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 122/MEF/CR du 29/11/93 — Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve AGBE-GNIGAN Yawavi Anuméduno (née IDIAMEY), épouse de feu AGBE-GNIGAN Iwu Koffi, gardien de la paix 7^e échelon, du corps du personnel de la Police (indice 510, pourcentage 59 %) décédé en activité le 7 juin 1986, une pension de veuve au montant annuel de CENT TREIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX (113 562) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1986, de CENT DIX NEUF MILLE DEUX CENT QUARANTE (119 240) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de CENT VINGT CINQ MILLE DEUX CENT DEUX (125 202) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à VINGT QUATRE MILLE (24 000) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1986 en vertu de l'article 23, paragraphe 3, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et à VINGT CINQ MILLE QUARANTE (25 040) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq enfants)

Dodzi Kofi, né le 4 avril 1969
Akossiwa, née le 19 mars 1972
Komla, né le 26 novembre 1974
Yana, née le 17 février 1977
Kodjo, né le 10 septembre 1979
Emèdo Kodjovi, né le 24 mai 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénominés seront versés entre les mains de M. FOLLY Koffi Awouvio, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 123/MEF/CR du 29/11/93 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. LOTCHI-KOUAWO Kodjo, attaché d'administration principal 1^{er} échelon (pourcentage 60 % indice 1800), une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale, HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX (898 756) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayaba, née le 26 février 1970
Afi, née le 10 mars 1972
Yawovi Apéti, né le 4 mars 1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEIZE (89 879) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 M. LOTCHI-KOUAWO Kodjo, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant Yawovi Apéti né le 4 mars 1976 pour compter du 1^{er} août 1992.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 29/11/93 — Sont et demeurent rapportés, les arrêtés n° 268/MEF/CR du 8 août 1974 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35 %) et n° 346/MEF/CR du 4 octobre 1974 accordant allocations familiales à M. da SILVEIRA Vincent maréchal des logis-chef 2^e échelon n° mle 286 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de : CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE SIX CENT QUATRE (181 604) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1974, de DEUX CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE (208 844) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1975, de DEUX CENT QUARANTE MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (240 172) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1977, de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (264 188) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1980, de DEUX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (277 396) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1982, de DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE (291 264) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de TROIS CENT CINQ MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (305 828) FRANCS pour compter

du 1^{er} janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. da SILVEIRA Vincent, maréchal des logis-chef 2^e échelon n° mle 286 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 750) admis à la retraite.

M. da SILVEIRA Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Claudina, née le 17 novembre 1964
Basile, né le 1^{er} janvier 1966
Guillaume, né le 11 janvier 1968
Augustin, né le 1^{er} septembre 1968
Maurille, née le 13 septembre 1970

Et au titre de son enfant du 6^e rang Julienne née le 2 août 1974 pour compter du 1^{er} septembre 1974.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant les arrêtés n° 268/MFE/CR du 8 août 1974 et n° 346/MFE/CR du 4 octobre 1974 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Décision n° 1818/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 510, pourcentage 55 %) au montant annuel de DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SIX (233 436) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BUAKA Komi Nunyava, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

M. BUAKA Komi Nunyava pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Koffi Mawuena, né le 17 avril 1956
Abra, née le 3 août 1958
Afi Enyonam, née le 16 juin 1959
Koffi, né le 1^{er} février 1960
Akossua Mansa, née le 5 novembre 1961
Afi, née le 15 juin 1962
Komitse, né le 30 janvier 1965
Ewoe, née le 6 avril 1965
Yawo, né le 19 octobre 1967
Koku Mensah, né le 29 avril 1970
Akouvi Lébéné, née le 24 janvier 1973
Yawotsè Anani, né le 21 février 1974.

Décision n° 1819/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Ayi Agbélenko, instituteur adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMOUSSOU Ayi Agbélenko, pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi Edoh, né le 23 avril 1965
Comlan Dossè, né en 1967
Kouétété Ekoué, né le 5 février 1968
Dédé Amétowoyona, née le 30 octobre 1969
Kinvi Adodo, né le 12 octobre 1971
Ayélé Waountokpoé, née le 26 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163 836) FRANCS, pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. AMOUSSOU Ayi Agbélenko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Yao Kinvi N'Kolé, né le 9 mai 1974
Agossi Akpédjé, née le 4 décembre 1974
Adakou Egnanam, née le 12 mai 1978
Kouessan Mawuto, né en 1978
Tassi Poovi, née en 1981
Komlanvi, né le 1^{er} juin 1982
Aménouti, né le 17 mai 1983
Dalolo Poovi, née en 1985.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. AMOUSSOU Ayi Agbélenko au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1820/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1350, pourcentage 75 %) au montant annuel de HUIT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE (842 592) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M.

AKAKPO-TOULAN Folly, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO-TOULAN Folly, pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ekoué, né le 15 juillet 1961
Ayélégan, née le 9 octobre 1963
Ayélé Dométo, née le 11 mars 1964
Ayoko, née le 23 janvier 1965
Ekoué Dométo, né le 10 novembre 1966
Ekoué, né le 10 mars 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (210 648) FRANCS, pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. AKAKPO-TOULAN Folly pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 9^e enfant ci-après désigné :

Ayéle Hapi, née le 3 janvier 1969
Ayoko, née le 16 mars 1971
Ayélé Lina, née le 6 avril 1980.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. AKAKPO-TOULAN Folly au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1821/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1000, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT VINGT QUATRE MILLE CENT QUARANTE QUATRE (624 144) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Dodo, assistant d'hygiène d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPODAR Ekoué Dodo, pour compter du 1^{er} octobre 1991, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Fafa Djessie Dédé, née le 4 octobre 1963
 Dodji Nono Folly, né le 1^{er} avril 1967
 Lonvi Mawuéna Kokoé, née le 7 avril 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (62 414) FRANCS, pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. KPODAR Ekoué Dodo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Folly Aziango, né le 23 mars 1978.

Décision n° 1822/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUGNIGBAN Kokou, assistant adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUGNIGBAN Kokou pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawoa, né le 21 janvier 1960)
 Kodjovi, né le 11 août 1961
 Ama, née le 14 novembre 1964 964
 Ayaba, née le 30 juin 1966
 Amavi, né le 19 octobre 1968 8
 Yawo, né le 14 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT NEUF MILLE DEUX CENT VINGT QUATRE (109 224) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. KOUGNIGBAN kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Adjowoa, née le 15 février 1971
 Adjowouvi, née le 4 mars 1974
 Komi, né le 6 avril 1974
 Afi Elavagno, née le 2 septembre 1977
 Mawuénya, née le 14 mai 1978
 Nugblonya, née le 22 juin 1982.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues dues par M. KOUGNIGBAN Kokou au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1823/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 53,75 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DOUZE (782.772) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ABOTSI Kouma Inyéza, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. ABOTSI Kuma Inyéza pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Yabua Duaninu Yao, né le 30 mai 1968
 Amédji Kuma Biessou, né le 8 avril 1970
 Akuvi Oloduma, née le 17 mai 1972
 Anoboè Abra, née le 12 août 1975
 Kwaku Ewlèlè, né le 12 septembre 1979
 Abuènalèno Afiwa, née le 21 mai 1982
 Edi Ablavi Essenam, née le 16 octobre 1984
 Mu-Kélé Kokuvi, né le 19 décembre 1984
 Inalèsse Améyo, née le 9 août 1986
 Nibiémadè Kokou, né le 26 avril 1989.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 les retenues restant dues par M. Abotsi Kuma Inyéza au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptés par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1824/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGAN Messan Cisa, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEGAN Messan Cisa, pour compter

du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Adjatougbe Isabelle Solange, née le 7 mai 1968 -
Efoé, né le 12 juillet 1969
Aïjoavi, née le 2 novembre 1970
Kokou, né le 20 décembre 1972
Akoli Angelot Guy Henri, né le 22 juin 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUARANTE HUIT (218 448) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. AMEGAN Messan Cisa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Ayabavi Djifa Mawulé, née le 18 mai 1978
Akouavi Mawussé Akpé, née le 6 août 1980.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. AMEGAN Messan Cisa au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1825/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile proportionnelle indice 1650, pourcentage 51,25 % au montant annuel de SEPT CENT TROIS MILLE SEPT CENT SEIZE (703 716) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Kodjo Sipoaka, sous-inspecteur des CFT principal 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer du Togo, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. AKAKPO Kodjo Sipoaka au titre de la validation des services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1826/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension proportionnelle (indice 1050, pourcentage 62,5 %) au montant annuel de CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE CENT VINGT (546 120) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SOLITOKE BATAWILI Kadé-Yém, adjoint technique d'élevage de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des

Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. SOLITOKE BATAWILI Kadé-Yém pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Awèdecou, née le 28 mars 1958
Baboukoulé, né le 15 juin 1959
Maha-Esso, né le 25 février 1962
Pèshelè, né le 17 janvier 1964
Alèti, né le 23 mai 1967
Bahtembana, né le 6 février 1969
Massopah, née le 17 mai 1971
Aloukouwem, née le 15 juin 1974
Balakyem, né le 29 janvier 1976
Pahtoktom, née le 31 mai 1977
Pèhnam, née le 29 décembre 1977
Massétom, né le 31 août 1980
Mèhza, née le 4 décembre 1981
Cilahlo, née le 13 mai 1983
Pouwèhdéou, née le 20 janvier 1985
Pikliwé, né le 23 janvier 1987
Matlaa, née le 26 décembre 1989.

Décision n° 1827/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HEMOU Kpatcha Takemsi, instituteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement général, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. HEMOU Kpatcha Takemsi pour compter du 1^{er} mai 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Possopintou, née le 14 avril 1964
Dédou Pagnamsi, né le 29 mars 1968
Massa Abalo Atèhè, né le 31 mai 1970
Tchilalo Ayékinam, née le 20 décembre 1972
Kouméalou, né le 29 octobre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT

QUARANTE HUIT (218 448) FRANCS pour compter du 1^{er} mai 1992.

M. HEMOU Kpatcha Takemsi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Massalo, née le 9 août 1976
Essohaana Lao Abalo, né le 2 juillet 1979.

Décision n° 1828/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632 460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ANKRAH Adoudévi épouse SEDOUFIO adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ANKRAH Adoudévi épouse SEDOUFIO pour compter du 1^{er} juillet 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 24 novembre 1962
Adjoa-Cica, née le 29 mars 1965
Aku, née le 22 février 1967
Ablavi, née le 11 février 1969
Kodjo, né le 20 juillet 1970
Ayawovi, née le 14 novembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158 115) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1992.

Mme ANKRAH Adoudévi épouse SEDOUFIO pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e rang au 8^e rang) ci-après désignés :

Kowou, né le 11 juin 1977
Ayawa, née le 27 novembre 1980.

Décision n° 1829/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418 176) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEYAO Zato, infirmier-adjoint de

classe exceptionnelle du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEYAO Zato, pour compter du 1^{er} juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bozobindou, né le 2 juin 1959
Eyadoum, née le 13 décembre 1963
Akilahèssou, né le 17 juillet 1964
Badawassou, né le 30 novembre 1965
Tchilalo, née le 28 décembre 1966
Essoyou, née le 10 décembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (104 544) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. ALEYAO Zato, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e rang au 24^e rang) ci-après désignés :

Anabiréré, né le 7 janvier 1968
Assana, née le 3 janvier 1971
Essozimna, né le 4 mai 1971
Assomgoum, né le 3 novembre 1971
Bawoubadi, né le 24 décembre 1974
Bawimondom, né le 6 octobre 1975
Manabédou, née le 13 février 1977
Essoyomèwè, née le 21 août 1978
Essoyodou, née le 29 septembre 1978
Kèmèa, né le 20 mars 1979
Fègbabè, née le 27 août 1980
Bédourèwè, née le 1^{er} décembre 1982
Sossadèma, né le 8 juillet 1984
Essoham, née le 7 juillet 1985
Malimda, né le 29 juillet 1985
Laladome, née le 4 décembre 1986
Mèhèsa, né le 29 septembre 1987
Abiba, née le 4 février 1990

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. ALEYAO Zato au titre de ses services auxiliaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1830/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1900, pourcentage 75 %) au montant

annuel de UN MILLION CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE (1 185 864) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHLOU Sossa, attaché d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AHLOU Sossa pour compter du 1^{er} janvier 1993 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa Pascaline, née le 17 mai 1963
Komi, né le 20 novembre 1965
Afi Améssouhoé, née le 8 décembre 1967
Ablan, née le 19 janvier 1971
Massan Gladys, née le 29 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE SEPT MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (237 173) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1993.

M. AHLOU Sossa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mawulawoè Ameyo, née le 22 décembre 1979
Amivi Mawussé, née le 19 février 1983
Oussou Koffi, né le 26 avril 1985.

Décision n° 1831/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZIADAPOU Amakoé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AZIADAPOU Amakoé pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dédé Sènamè, née le 3 juin 1967
Kokoè Sèssimè, née le 22 août 1971
Ayayi Sédémon, né le 11 août 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SEIZE MILLE CINQ CENT SIX (116 506) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. AZIADAPOU Amakoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant :

Ayitévi Sènédi, né le 5 mars 1984.

Décision n° 1832/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION CENT SOIXANTE CINQ MILLE CINQUANTE SIX (1 165 056) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo épouse Atchoglo, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1993.

Mme ANTHONY Akoua Kalé Lolonyo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Filipo Yawo, né le 16 mars 1967
Mamy Amivi Eyram, née le 12 juillet 1969
Abla Nufafa M., née le 25 décembre 1979
Lolodudzi Kékéli, née le 7 novembre 1981.

Décision n° 1833/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 550, pourcentage 57,5 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE (263 184) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LAWSON ATTIOGBE Nadou, épouse FOLLIGAN, monitrice de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992 en application des dispositions de l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Mme LAWSON ATTIOGBE Nadou, épouse FOLLIGAN, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle Donna Jocelyne, née le 25 mai 1977
 Ayoko Gina Jérémie, née le 30 septembre 1978
 Adakou Mawuto Nadia, née le 24 mars 1981
 Têko Djinékou Timothée Titus, né le 26 janvier 1983.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mme LAWSON ATTIOGBE Nadou épouse FOLLIGAN au titre de ses services auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1834/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUETE Kangni, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKOUETE Kangni, pour compter du 1^{er} juillet 1991, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 28 mars 1969
 Ayih, né le 1^{er} avril 1970
 Ayikoué, né le 26 mars 1973
 Afiwa, née le 7 février 1975.

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de son 5^e enfant : Ayoko, née le 20 septembre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE TROIS CENT UN (98 301) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1991 et à CENT TRENTE UN MILLE SOIXANTE HUIT (131 068) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1991.

M. AKOUETE Kangni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 20 septembre 1975
 Akossiwa, née le 15 octobre 1977
 Adaku, née le 5 janvier 1979
 Akoélé, née le 5 novembre 1988
 Akoko, née le 5 novembre 1988.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, M. AKOUETE Kangni ne pourra plus bénéficier des allocations familiales pour compter du 1^{er} octobre 1991 au titre de son 5^e enfant : Ayoko née le 20 septembre 1975.

Décision n° 1835/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 2650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1 653 960) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEDEGNATO Anani Messékodé, professeur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEDEGNATO Anani Messékodé, pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Amênoudzi Déla, née le 20 janvier 1966
 Agbodowa Lolon, née le 1^{er} janvier 1968
 Essoëfli Djidjoè, né le 7 mars 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE (165 396) FRANCS, pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. AMEDEGNATO Anani Messékodé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Sêgnon Togbossou, né le 7 septembre 1977
 Agnon Agossi, née le 7 septembre 1977
 Hoëssi Doh M., né le 20 septembre 1986.

Décision n° 1836/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %, indice 850) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GOZAN Akúwa Mliwomo épouse KUEVIKOE, institutrice adjointe de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme GOZAN Akuwa Mliwomo épouse KUEVIAKOE pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kokou Mawuena, né le 20 mai 1964
Folly Dodzi, né le 25 septembre 1970
Dédé Mawusé, née le 26 avril 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (56 588) FRANCS, pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Mme GOZAN Akuwa Mliwomo épouse KUEVIAKOE pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant Kokoè Eyram, née le 6 mai 1980. O.

Décision n° 1837/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1 029 828) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MIGBARE Boakoa, infirmier d'Etat principal 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé publique, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MIGBARE Boakoa pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Arzouma, née le 31 mai 1963
Gountante, né le 2 octobre 1965
Minfandibe, né le 24 avril 1967
Kangbalibe, né le 27 mai 1973
Kanlanfaï, né le 22 avril 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE SIX (205 966) FRANCS, pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. MIGBARE Boakoa pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Matéyédo, né le 17 juin 1977
Tani Gnimpale, née le 3 mars 1980

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. MIGBARE Boakoa au titre de ses services stagiaires seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1838/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension civile proportionnelle (indice 1700, pourcentage 70 %) au montant annuel de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENTS (990 300) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'TALE Kouami, professeur de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

M. N'TALE Kouami, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Koku Sènou, né le 1^{er} février 1961
Kossi Yavêdo, né le 22 mars 1964
Akoua Nabidon, née le 19 mai 1965
Kokou Kassabagnin, né le 16 avril 1969
Kossiwa Okpè, née le 11 novembre 1973
Yawa Yébaki, née le 17 novembre 1977
Yaou Katchénabi, né le 25 septembre 1980.

Décision n° 1839/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NONDOOU Badawassou Kékoutatali, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0514 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Nondoou Badawassou Kékoutatali, pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Awoki, né le 12 septembre 1970
Atani, né le 15 février 1972
Takou, né le 24 octobre 1972
Beweli, né le 29 octobre 1973
Anabidedé, né le 28 mars 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) FRANCS, pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. Nondoou Badawassou Kékoutatali pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Piyabalo, né le 10 avril 1978
 Babanam, né le 13 juin 1978
 Akawilu, né le 10 février 1981
 Bassambé, née le 31 mai 1983
 Tchilalo, née le 12 août 1986
 Cilalo, née le 13 juillet 1988
 Maguizani, né le 30 octobre 1989
 Bassinta Koudjoukalo, née le 9 septembre 1990.

Décision n° 1840/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420 pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHASSIM Eyouwakibohou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1682 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHASSIM Eyouwakibohou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Essossimna, née le 20 février 1977
 Abalo, né le 18 mai 1978
 Koudjoukahalo, née le 10 novembre 1985.

Décision n° 1841/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALEGAH Térème Ahoname, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0360 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

M. ALEGAH Térème Ahoname pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouvi M'Paha, née le 1^{er} novembre 1972
 Ayawa Matanyre, née le 14 novembre 1974
 Kodjo Ayapah, né le 29 mars 1976
 Athey, née le 7 novembre 1978
 Atiota Edem, né le 1^{er} juin 1981
 Matina Amen, né le 13 février 1984.

Décision n° 1842/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270 468) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BATAKA Tchondo, gardien de préfecture de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 349 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

M. BATAKA Tchondo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchilalo, née le 18 mars 1973
 N'na, née le 14 juillet 1973
 Ankou Kouméa Abalo, né le 10 juin 1975
 Tèn, né le 30 mai 1977
 Wotséré, née le 6 juillet 1977
 Tchimba, né le 21 janvier 1978.

Décision n° 1843/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BASSE Abouzawé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1596 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BASSE Abouzawé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Dassenton, née le 15 octobre 1976
 Sadibalaki, né le 1^{er} février 1978
 Essomana, née le 1^{er} octobre 1978
 Essozinam, née le 1^{er} octobre 1978
 Ahoumadom, née le 25 décembre 1979

Bawibaté, née le 25 mars 1982
 Bahogna Kiyem, née le 7 janvier 1983
 Batoubadé, née le 25 septembre 1987
 Essoham, né le 6 août 1990.

Décision n° 1844/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUBATINE Kpéka, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0381 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOUBATINE Kpéka pour compter du 1^{er} juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Dama, née le 15 septembre 1967
 Tcha, né le 20 décembre 1972
 Pantom, né le 11 juin 1975.

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} août 1991 au titre de son 4^e enfant Kao Ayété, né le 15 juillet 1975 et à 20 % pour compter du 1^{er} septembre 1993 au titre de son 5^e enfant Bataka, né le 10 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) FRANCS, pour compter du 1^{er} juillet 1991, à QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (84 883) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991 et à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113 177) FRANCS pour compter du 1^{er} septembre 1993.

M. KOUBATINE Kpéka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Tcha, né le 20 décembre 1972
 Pantom, né le 11 juin 1975
 Kao Ayété, né le 15 juillet 1975
 Bataka, né le 10 octobre 1975
 Tossou Nassoukou, né le 19 janvier 1978
 Kodjo Kato, né le 4 avril 1983.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. KOUBATINE Kpéka ne

pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de ses enfants Tcha né le 20 décembre 1972 et Pantom né le 11 juin 1975 pour compter du 1^{er} juillet 1991, pour compter du 1^{er} août 1991 au titre de son enfant Kao Ayété né le 15 juillet 1975 et pour compter du 1^{er} septembre 1993 au titre de son enfant Bataka né le 10 octobre 1975.

Décision n° 1845/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFEINO Anassoda caporal-chef 5^e échelon n° mle 1560 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AFEINO Anassoda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Fègbawè, née le 16 janvier 1977
 Mèhèza, née le 25 janvier 1977
 Essoyomèwè, né le 10 février 1977
 Madahéwa, né le 20 avril 1978
 Palakiyèm, né le 3 octobre 1979
 Kilou, né en 1979
 Magliwé, né le 29 août 1981
 Eyana, né le 17 mars 1984
 Abiré, née le 19 mai 1985
 Abossaoesso, né le 19 octobre 1987.

Décision n° 1846/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-GAO Assoumanou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1656 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. OURO-GAO Assoumanou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 14^e rang) ci-après désignés :

Nourou-Dini, né le 24 mai 1974
 Tatchindi, né le 5 mai 1979

Alassani, né le 1^{er} mai 1981
 Walasalatou, née le 1^{er} janvier 1982
 Barkatou, née le 30 décembre 1982
 Salissou, né le 1^{er} janvier 1984
 Moudassirou, née le 5 mai 1985
 Moutawakilou, né le 1^{er} octobre 1985
 Seïdou, né le 1^{er} octobre 1986
 Missahidou, né le 7 octobre 1987
 Nadiétou, née le 3 août 1988
 Ayissatou, née le 5 mars 1990
 Zouliatou, née le 4 juillet 1990
 Mouroussalou, né le 4 mai 1991.

Décision n° 1847/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405 696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DJERGOU Kossi Djerg, caporal-chef 6^e échelon n° mle 1771 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. DJERGOU Kossi Djerg pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Windlasida Essivi, née le 5 octobre 1977
 Lamissi, née le 28 mai 1980
 Damsounou, née le 9 septembre 1987.

Décision n° 1848/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALAKINTIGNON Tékou Agbandao, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1695 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ALAKINTIGNON Tékou Agbandao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Asséham, né le 7 février 1977
 M'wèkouta, née le 25 décembre 1977
 Nassou, né le 20 août 1980

Aratonam, née le 14 septembre 1980
 Aba, née le 15 juillet 1983
 Atirma, née le 10 janvier 1984
 Assera, née le 21 janvier 1985
 Essohanam Ferkpawa, née le 4 novembre 1988.

Décision n° 1849/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BAGOUA Tchakpala soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1542 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BAGOUA Tchakpala pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Abalo, né le 2 octobre 1976
 Kpikiana, né le 18 mai 1977
 Badédimhéya, née le 1^{er} décembre 1979.

Décision n° 1850/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIAGBO Mignazonzon, adjudant 4^e échelon n° mle 282 du corps du personnel des gardiens de préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. VIAGBO Mignazonzon pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 1^{er} juin 1962
 Afiwa Ebéva, née le 28 août 1964
 Komi Biova, né le 24 avril 1965
 Afiwa Gnakpognato, née le 6 mai 1966
 Koffi Pénou, né le 27 octobre 1967
 Mensah Kafui, né le 22 mai 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT CINQ (199 725) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

M. VIAGBO Mignazonzon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Kodjo Sénanou, né le 13 juillet 1970
 Ayéwa Améwokpo, née le 21 janvier 1971
 Komlan Egnonan, né le 24 juillet 1973
 Koffi Kpotowogbo, né le 26 octobre 1973
 Koffi Nénonéné, né le 9 novembre 1973
 Abra Akofa, née le 25 décembre 1979
 Adzo Kékéli Akpé Dziedzom, née le 7 février 1983
 Akpé Akouvi Dodjivi, née le 9 octobre 1985.

Décision n° 1851/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 420, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. N'DJABIE Omorou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1714 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. N'DJABIE Omorou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kossikan, né le 22 juin 1975
 Karamon, né le 2 novembre 1976
 Karmon, né le 31 décembre 1978
 Kossi, né le 3 janvier 1979.

Décision n° 1852/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension militaire d'ancienneté (indice 575, pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1509 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ADJOGLI Yaovi Agbélenko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Yao Agbéko, né le 11 avril 1968

Mensah K. Moustapha, né le 28 juin 1974
 Kodjovi Anani, né le 23 août 1976
 Essivi Apéfa M. née le 6 février 1977
 Komlavi Mawuli, né le 24 octobre 1978
 Ablavi Essénam, née le 5 juillet 1983
 Koffi Mawuéna, né le 12 août 1983
 Kossi Amewouho, né le 22 janvier 1984
 Komi Novignon, né le 12 octobre 1985
 Koffi Séna, S. né le 31 octobre 1986
 Wévi, née le 16 septembre 1987
 Enyonam Yawavi, née le 15 juin 1989
 Afiwavi, née le 1^{er} décembre 1989.

Décision n° 1853/CRT/DP du 30/11/93 — Une pension unique de veuve (indice 2800, pourcentage 78,75 %) d'un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT DOUZE (3 669 912) FRANCS équivalent à quatre années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve HOMA WOO Biljana (née MAKSIMOVIC) épouse de feu HOMA WOO Kossivi Messan Emmanuel, médecin inspecteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé publique, décédé en activité le 4 juillet 1991.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article premier ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (183 496) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Anavi Adjoa, née le 23 mai 1977
 Nedo Fiagadji, né le 28 avril 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme veuve HOMA WOO Biljana (née MAKSIMOVIC) - administratrice des biens et tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 1854/CRT - DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 750, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE CENT HUIT (468.108) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOUTI Gnoguinkpéme, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992 ;

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Monsieur DOUTI Gnoquinkpéme pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Nounifou, née le 29 septembre 1966
Lalitibe, né le 13 novembre 1969
Kanfitine, né le 29 novembre 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT ONZE (46.811) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

M. DOUTI Gnoquinkpéme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Lamoussa, née le 12 décembre 1973
Matiéyendou, né le 6 février 1979
Yempabe, née le 11 mars 1981
Kinansoa, née le 8 avril 1984.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par M. DOUTI Gnoquinkpéme au titre de la validation des services auxiliaires et stagiaires, seront précomptées par cinquième sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 1855/CRT-DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBESSIME Komla Ankutsè, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBESSIME Komla Ankutsè pour compter du 1^{er} août 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kossi Lawoe, né le 12 mai 1963
Yao Agbenyo, né le 8 décembre 1966
Yawa Enyonam, née le 16 février 1969
Komi Mawusi, né le 13 mai 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE-QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (74.897) FRANCS pour compter du 1^{er} août 1992.

M. AGBESSIME Komla Ankutsè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Awo Akpena, née le 5 juin 1980
Komi Amenyo, né le 15 septembre 1984
Akuwa Emefa, née le 17 octobre 1984
Ami Délali, née le 23 février 1991
Koffi Espoir, né le 6 mars 1992

Décision n° 1856/DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 75 %) au montant annuel de SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (655 344) FRANCS est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPANDJA Nomba, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKPANDJA Nomba, pour compter du 1^{er} juillet 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Bilba, née le 26 février 1962
Hodba Zonoua, né le 15 octobre 1964
Magnédina, né le 9 septembre 1966
M'Zuima, né le 16 avril 1967
M'Badia, née le 25 mai 1968
Onamkoulamba, né le 8 juillet 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE TROIS MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (163.836) FRANCS pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. AKPANDJA Nomba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 31^e rang) ci-après désignés :

Abago, né le 24 décembre 1969
Homnaka, née le 25 avril 1971
M'Béréma, né le 25 avril 1971
Kpatoaba, née le 16 octobre 1971
Midima, né le 14 juin 1973

Bakabima, né le 13 mars 1974
 Mababéna, née le 5 novembre 1974
 Kouyama Kolma, née le 30 novembre 1974
 Koubodana, né le 28 janvier 1975
 Koffi M'Kperwéna, né le 14 novembre 1975
 Maniwa, né le 13 juillet 1976
 Dikpativougou, née le 19 juillet 1976
 Marira Maerla, né le 9 octobre 1977
 Gnikouma, née le 17 octobre 1977
 Houdgmi-Ena, née le 16 juin 1978
 Hounadba, née le 15 janvier 1979
 Koumana, né le 25 juillet 1979
 Bagnéranbani Dimiline, née le 10 février 1980
 Akouma Maérali, née le 10 février 1980
 Kpandjoulouma Kossiwa, née le 14 mars 1982
 Bassanté, née le 4 novembre 1982
 Madowakoume Bancôme, née le 28 octobre 1983
 Bam'ba, née le 14 mars 1985
 Yédba, née le 3 juin 1986
 Danéra Akpédzè, née le 17 juillet 1986.

Décision n° 1857/CRT - DP du 30/11/93 — Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CINQUANTE DEUX (446.052) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme APEDO-AMAH Ayoko Adjatougbe épouse HOUMEY, Commis d'Administration de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme APEDO-AMAH Ayoko Adjatougbe, pour compter du 1^{er} avril 1992, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Latévi Nessi, né le 21 mars 1958
 Mawussé Tohoedo, né le 27 mars 1965
 Elom Madjé Fifonsi, née le 31 janvier 1968
 Adodo Visscho, né le 8 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT HUIT (66.908) FRANCS, pour compter du 1^{er} avril 1992.

Par application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, les retenues restant dues par Mme APEDO-AMAH Ayoko Adjatougbe, épouse HOUMEY au titre de la validation de ses auxiliaires seront précomptées par cinquième sur les arrrages de la présente pension.

Approbation de rôles

Décision n° 160/DGI du 18/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
76 Lomé TP	64 145	
77 Lomé TP	264 424	
78 Lomé TP	23 562	
		352 131
Budget communal		
76 Lomé TP	128 289	
77 Lomé TP	528 847	
78 Lomé TP	47 123	
		704 259
		<u>1 056 390</u>
		=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CINQUANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 161/DGI du 18/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
74 Lomé TS	100 800	
ISN	67 770	
75 Lomé TS	151 200	
ISN	101 655	
		421 425
Budget communal		
74 Lomé TCS	13 500	
75 Lomé TCS	20 250	
		33 750
Compte hors budget 410-100		
74 Lomé Pénalité	7 584	
75 Lomé Pénalité	15 780	
		23 364
		<u>478 539</u>
		=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT

MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF FRANCS est fixée au 25 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 162/DGI du 18/11/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
65 Lomé IRPP	8 005 281	
TS	2 447 069	
ISN	1 807 610	
66 Lomé IRPP	4 000	
ISN	78 835	
TC-IR	18 000	
67 Lomé TP	29 973	
		12 390 768
Budget communal		
65 Lomé TCS	68 000	
66 Lomé TC-IR	6 000	
67 Lomé TP	59 947	
		133 947
		<u>12 524 715</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 163/DGI du 18/11/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
79 Lomé IMF-IS.....	12 321 405	
IS	23 467 338	
FNI.....	5 970 580	
TBM.....	727 143	
TSVPS.....	200 000	
		42 686 466
Comptes hors budget 410-100		
79 Lomé Pénalités	35 000	
		35 000
		<u>42 721 466</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE DEUX MILLIONS SEPT CENT

VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SIX FRANCS est fixée au 25 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 164/DGI du 18/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
68 Lomé TF	945 375	
69 Lomé TF	1 700 541	
70 Lomé TF	1 620 666	
		4 266 582
Budget communal		
68 Lomé TF	1 890 750	
TOM	710 800	
69 Lomé TF	3 401 084	
TOM	965 370	
70 Lomé TF	3 241 334	
TOM	910 060	
		11 119 398
		<u>15 385 980</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUINZE MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 25 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 165/DGI du 18/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
71 Lomé IMF-IRPP.....	8 430 360	
FNI	1 650 582	
ISN.....	1 306 086	
72 Lomé IMF-IRPP	1 540 219	
FNI	368 442	
IRPP	460 800	
TC-IR	113 545	
ISN	388 180	
73 Lomé IMF-IRPP	98 428	
FNI	24 607	
IRPP	18 200	
ISN	39 690	
TC-IR	13 500	

14 452 639

Budget communal

72 Lomé	TC-IR	15 000	
73 Lomé	TC-IR	4 500	
			19 500
			<u>14 472 139</u>
			=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE MILLE CENT TRENTE NEUF FRANCS est fixée au 18 octobre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 166/DGI du 25/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
7 Amlamé	TP	87 667	
8 Kloto	TP	609 867	
9 Amou	TP	462 336	
10 Danyi	TP	380 258	
			1 540 128
Budget communal			
7 Amlamé	TP	175 333	175 333
Budget préfectoral			
8 Kloto	TP	1 219 733	
9 Amou	TP	924 671	
10 Danyi	TP	760 515	
			2 904 919
			<u>4 620 380</u>
			=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT FRANCS est fixée au 13 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 167/DGI du 25/11/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août exercice 1993 ci-dessous :

Budget général			
99 Lomé	TP.....	30 100	
	IRPP	29 000	
	ISN	21 450	
	TC-IR	18 000	
			98 550

Budget communal

99 Lomé	TP	45 150	
	TC-IR	7 500	
			52 650
Direction générale des Impôts			
99 Lomé	TP	15 050	
			15 050
			<u>166 250</u>
			=====

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 168/DGI du 25/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
4 Amlamé	IRPP.....	100	
	ISN.....	9 050	
	TC-IR	61 500	
5 Amou	TC-IR	375 000	
6 Danyi	IMF-IRPP	133 995	
	IRPP.....	2 800	
	ISN.....	80 910	
	TC-IR	326 500	
			989 855
Budget communal			
4 Amlamé	TC-IR	69 000	69 000
Budget préfectoral			
5 Amlamé	TC-IR	303 000	
6 Danyi	TC-IR	192 000	
			495 000
			<u>1 553 855</u>
			=====

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENT CINQUANTE CINQ FRANCS est fixée au 13 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 169/DGI du 25/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général			
83 Golfe	TF	5 621 000	
84 Golfe	TF	5 621 000	11 242 000

Budget préfectoral		
83 Golfe	TF	8 431 500
84 Golfe	TF	8 431 500
		16 863 000
Direction générale des Impôts		
83 Golfe	TF	2 810 500
84 Golfe	TF	2 810 500
		5 621 000
		<u>33 726 000</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE FRANCS est fixée au 22 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 170/DGI du 25/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

Budget général		
100 Lomé	IMF-IRPP	1 601 300
	IRPP.....	667 320
	ISN.....	321 609
	FNI	243 200
101 Lomé	TC-IR	159 390
	TP	396 226
	TSFCB	100 000
		3 489 045
Budget communal		
100 Lomé	TC-IR	
101 Lomé	TP	10 500
	TSFCB	594 339
		150 000
Direction générale des Impôts		
100 Lomé	TP	
101 Lomé	TSFCB	198 113
		50 000
		248 113
		<u>4 491 997</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT FRANCS est fixée au 13 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 171/DGI du 25/11/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général		
85 Lomé	IRPP	77 251 010
	TS	30 729 637
	ISN	27 522 678
86 Lomé	IRPP.....	113 080
	TC-IR	24 550
	ISN	86 163
		135 727 118
Budget communal		
85 Lomé	TCS	668 761
86 Lomé	TC-IR	22 500
		<u>691 261</u>
		136 418 379

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 172/DGI du 25/11/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts du mois d'août, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général		
93 Lomé	TP	188 565
	TSFCB	136 667
		325 232
Budget communal		
93 Lomé	TP	282 848
	TSFCB	205 000
		487 848
Direction générale des Impôts		
	TP	94 283
	TSFCB	68 333
		162 616
		<u>975 696</u>

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 173/DGI du 25/11/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts du mois d'août, exercice 1993 ci-dessous :

Budget général		
80 Lomé	IRPP.....	7 071 356

	TS	7 228 157	
	ISN	5 352 588	
81 Lomé	ISN	14 700	
	TC-IR	18 000	
82 Lomé	TP	36 467	
	TSFCB	66 667	
			19 787 935
	Budget communal		
80 Lomé	TCS.....	317 375	
81 Lomé	TC-IR	6 000	
82 Lomé	TP	54 700	
	TSFCB	100 000	
			478 075
	Direction générale des Impôts		
81 Lomé	TP	18 233	
82 Lomé	TSCB	33 333	
			51 566
			20 317 576

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Décision n° 174/DGI du 25/11/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1993 ci-après :

	Budget général		
90 Lomé	TP	29 946 010	
91 Lomé	TF / PB	10 385 126	
	TF / PNB	70 000	
	Surtaxes foncières..	35 000	
			40 436 436
	Budget communal		
90 Lomé	TP	44 919 014	

91 Lomé	TF / PB	15 577 689	
	TF / PNB	105 000	
	Surtaxes foncières...	52 500	
	TOM	2 094 523	
			62 748 726
	Direction générale des Impôts		
90 Lomé	TP	14 973 005	
91 Lomé	TF / PB	5 192 564	
	TF / PNB	35 000	
	Surtaxes foncières ..	17 500	
	TOM	418 904	
			20 636 973
			123 821 835

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT VINGT TROIS MILLION HUIT CENT VINT ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ FRANCS est fixée au 22 novembre 1993.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

BILANS / BANQUES

ECOBANK-TOGO
BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993
(MONTANT EXPRIMES EN FRANCS CFA)

ACTIF		PASSIF	
CAISSE ET BANQUE CENTRALE		BANQUES ET CORRESPONDANTS	
Caisses	76 157 377	BANCAIRES	
Banque centrale	2 816 963 610	Comptes à vue	554 903 469
	<u>2 893 120 987</u>	Dépôts reçus	500 000 000
			<u>1 054 903 469</u>
BANQUES ET CORRESPONDANTS		AUTRES INSTITUTIONS FINAN-	
BANCAIRES		CIERES	
Comptes à vue	1 186 701 455	Comptes à vue	271 077 954
Dépôts à terme	2 207 776 783		<u>271 077 954</u>
	<u>3 394 478 238</u>		
CREDITS A LA CLIENTELE		GOUVERNEMENTS ET INSTITU-	
Crédits ordinaires	4 858 988 387	TIONS INTERNATIONALES NON	
	<u>4 858 988 387</u>	FINANCIERS	
		Comptes à vue	157 581 588
CREDITS EN SOUFFRANCE		Dépôts reçus	2 810 000 000
Créances échues mais non honorées	445 049 521		<u>2 967 581 588</u>
Créances litigieuses ou contentieuses	90 716 280	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	
Créances douteuses	852 907 564	Comptes disponibles par chèque ou	
Prov. pour dépréc. créances douteuses	(800 222 207)	virements	2 131 494 466
	<u>588 451 158</u>	Dépôts reçus	3 160 390 499
		Comptes à régime spécial	553 168 258
AUTRES COMPTES		Autres sommes dues à la clientèle	256 949 833
Valeurs reçues de la clientèle p/enct	35 989 811		<u>6 102 003 056</u>
Débiteurs divers	185 942 822	AUTRES COMPTES	
Comptes régularisations actif	220 639 555	Comptes exigibles après encaissement	120 614 064
	<u>442 572 188</u>	Créditeurs divers	23 207 401
		Comptes de régularisation passif	323 085 391
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			<u>466 906 856</u>
Valeur brute	227 594 757	CAPITAL & RESERVES	
Moins-amortissements	(128 091 880)	Capital	750 000 000
	<u>99 502 877</u>	Report à nouveau	21 082 287
		Réserve F. N. I.	40 677 380
CERTIFICATS F. N. I.	40 677 380	Réserve légale	11 119 566
		Propre assurance / prêt personnel	430 127
		Réserve spéciale	3 611 374
IMMOBILISATIONS EN COURS	1 231 197	Augmentation Capital en cours	258 700 000
		Compte courant associés - E. T. I.	200 000 000
			<u>1 285 620 734</u>
		PROVISIONS POUR LITIGES	48 714 173
		RESULTATS	122 214 582
			<u>12 319 022 412</u>
TOTAL ACTIF	12 319 022 412	TOTAL PASSIF	12 319 022 412

HORS BILAN (ACTIF)

Crédits documentaires	294 780 694
Engagement sous forme d'acceptation, d'avals, cautions et autres garanties :	874 355 284

ECOBANK-TOGO**COMPTE D'EXPLOITATION GENERALE**

AU 30 SEPTEMBRE 1993

(Montant exprimés en francs cfa)

PRODUITS BANCAIRES

Produits financiers	1 349 518 773
Commissions	71 770 319
Produits accessoires	15 671 375
Différences de change	263 721 017
	<u>1 700 681 484</u>

CHARGES BANCAIRES

Frais financiers financiers	737 716 806
Commissions payées	9 192 148
	<u>746 908 954</u>

PRODUIT NET BANCAIRE953 772 530**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Matières et fournitures	20 488 558
Autres services consommés	72 341 436
Charges et pertes diverses	66 342 752
Frais de personnel	290 201 943
Impôts et taxes	75 483 971

Dotations aux amortissements	27 579 123
Dotations aux provisions	217 165 995

769 603 778**BENEFICE D'EXPLOITATION**184 168 752**ECOBANK-TOGO****COMPTE DE PERTES ET PROFITS**

AU 30 SEPTEMBRE 1993

(Montant exprimés en francs cfa)

BENEFICE D'EXPLOITATION	184 168 752
-------------------------	-------------

PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	39 779 524
----------------------------------	------------

PROFITS EXCEPTIONNELS	49 890
-----------------------	--------

PERTES EXCEPTIONNELLES	(1 946 421)
------------------------	-------------

PRELEVEMENT F.N.I.	(8 503 408)
--------------------	-------------

IMPOT SUR LES SOCIETES	(91 333 755)
------------------------	--------------

BENEFICE DE L'EXERCICE	122 214 582
------------------------	-------------

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 1993

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	42 808 665 872	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 160 358 761
BANQUES & CORRESPONDANTS	26 171 778	EMPRUNTS	21 910 284 328
OPERATIONS BANCAIRES	52 297 151 382	PROVISIONS	1 000 900 307
ACTIONNAIRES	108 235 580 812	FONDS AFFECTES	29 166 800 283
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	4 872 038 262	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 053 493 847	SUBVENTIONS NETTES	1 444 928 185
PARTICIPATION	1 670 061 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 313 992 273
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 294 891 743
TOTAL	212 963 163 453	TOTAL	212 963 163 453

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000

"Dotations à recevoir" : 2 535 580 812

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 AVRIL 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 294 891 743	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 208 186 997
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	86 704 746
TOTAL	3 294 891 743	TOTAL	3 294 891 743

BANQUE OUEST-AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MAI 1993

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	41 208 412 293	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 253 697 433
BANQUES & CORRESPONDANTS	14 201 822	EMPRUNTS	21 933 818 779
OPERATIONS BANCAIRES	53 953 650 785	PROVISIONS	1 00 900 307
ACTIONNAIRES	108 235 580 812 *	FONDS AFFECTES	29 115 612 063
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	5 299 687 562	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 032 113 892	SUBVENTIONS NETTES	1 434 291 348
PARTICIPATION	1 670 061 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME	
		D'EMIS	20 308 171 362
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 696 209 801
TOTAL	213 413 708 666	TOTAL	213 413 708 666

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 535 580 812

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 MAI 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 696 209 801	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 596 995 706
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	99 214 095
TOTAL	3 696 209 801	TOTAL	3 696 209 801

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1993

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	42 054 549 101	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 192 802 479
BANQUES & CORRESPONDANTS	19 304 053	EMPRUNTS	21 832 154 853
OPERATIONS BANCAIRES	53 169 818 923	PROVISIONS	1 000 900 307
ACTIONNAIRES	107 885 195 213 *	FONDS AFFECTES	29 289 251 446
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	5 679 920 774	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 740 879 497
IMMOBILISATIONS NETTES	3 003 473 824	SUBVENTIONS NETTES	1 423 695 260
PARTICIPATION	1 670 061 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 302 538 222 121 700 000 000
		CAPITAL	4 000 101 324
		RESULTAT	
TOTAL	213 482 323 388	TOTAL	213 482 323 388

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 185 195 213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 JUIN 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4 000 101 324	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 884 345 710
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	115 755 614
TOTAL	4 000 101 324	TOTAL	4 000 101 324

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOMÉ (TOGO)

SITUATION AU 31 JUILLET 1993

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	40 956 479 675	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 232 648 580
BANQUES & CORRESPONDANTS	24 001 344	EMPRUNTS	21 620 922 250
OPERATIONS BANCAIRES	54 163 933 923	PROVISIONS	1 000 900 307
ACTIONNAIRES	107 885 195 213 *	FONDS AFFECTES	30 627 243 266
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	6 029 017 288	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 392 720 803
IMMOBILISATIONS NETTES	2 995 561 065	SUBVENTIONS NETTES	1 413 058 423
PARTICIPATION	1 670 061 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 296 717 311
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	4 440 705 568
TOTAL	213 724 916 508	TOTAL	213 724 916 508

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 185 195 213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JUILLET 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4 440 705 568	RÉSULTAT D'EXPLOITATION	4 312 014 301
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	128 691 267
TOTAL	4 440 705 568	TOTAL	4 440 705 568

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1993

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	42 396 425 158	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 266 453 254
BANQUES & CORRESPONDANTS	13 394 406	EMPRUNTS	23 464 436 210
OPERATIONS BANCAIRES	54 814 823 852	PROVISIONS	1 000 233 807
ACTIONNAIRES	107 885 195 213 *	FONDS AFFECTES	30 565 166 083
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	6 373 111 250	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 392 720 803
IMMOBILISATIONS NETTES	2 981 256 769	SUBVENTIONS NETTES	1 416 997 317
PARTICIPATION	1 670 061 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 290 896 400
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	5 037 364 274
TOTAL	216 134 268 148	TOTAL	216 134 268 148

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
 "Dotations à recevoir" : 2 185 195 213

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 AOUT 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	5 037 364 274	RESULTAT D'EXPLOITATION	4 907 919 271
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	129 445 003
TOTAL	5 037 364 274	TOTAL	5 037 364 274

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	46 092 600 862	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 185 648 034
BANQUES & CORRESPONDANTS	4 893 892	EMPRUNTS	26 021 155 934
OPERATIONS BANCAIRES	53 289 887 300	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 833 353 907 *	FONDS AFFECTES	29 437 724 688
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	3 449 329 892	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 340 879 497
IMMOBILISATIONS NETTES	2 970 860 521	SUBVENTIONS NETTES	1 406 401 228
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 285 263 260
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	2 436 634 109
TOTAL	214 936 037 874	TOTAL	214 936 037 874

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000

"Dotations à recevoir" : 2 133 353 907

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 SEPTEMBRE 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 436 634 109	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 349 349 740
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	87 284 369
TOTAL	2 436 634 109	TOTAL	2 436 634 109

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1993

ACTIF

PASSIF

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	43 746 021 535	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 087 587 980
BANQUES & CORRESPONDANTS	7 333 736	EMPRUNTS	25 620 756 924
OPERATIONS BANCAIRES	55 086 430 217	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 833 353 907*	FONDS AFFECTES	29 378 243 705
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	3 753 002 248	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 340 879 497
IMMOBILISATIONS NETTES	2 942 813 509	SUBVENTIONS NETTES	1 395 764 391
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 279 442 349
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	2 739 060 682
TOTAL	214 664 066 652	TOTAL	214 664 066 652

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 133 353 907

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 OCTOBRE 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	302 426 573	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 88 525 720
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	13 900 853
TOTAL	302 426 573	TOTAL	302 426 573

BANQUE OUEST-AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1993

ACTIF		PASSIF	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	42 818 119 845	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 027 250 839
BANQUES & CORRESPONDANTS	13 305 373	EMPRUNTS	25 556 969 696
OPERATIONS BANCAIRES	55 738 661 682	PROVISIONS	1 122 331 124
ACTIONNAIRES	107 833 353 907 *	FONDS AFFECTES	29 327 363 463
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	4 147 837 686	DOTATIONS NON AFFECTEES	11 340 879 497
IMMOBILISATIONS NETTES	2 917 483 488	SUBVENTIONS NETTES	1 385 168 303
PARTICIPATION	1 295 111 500	RESERVES / ECART-REEVAL /PRIME D'EMIS	20 273 809 209
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 030 101 350
TOTAL	214 763 873 481	TOTAL	214 763 873 481

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 2 133 353 907

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1993

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	593 467 241	RESULTAT D'EXPLOITATION	571 249 750
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	22 217 491
TOTAL	593 467 241	TOTAL	593 467 241

SNI & FA

COMPTÉ D'EXPLOITATION GÉNÉRALE AU 30 SEPTEMBRE 1993

DEBIT	MONTANT	EXERCICE PRECEDENT	CREDIT	MONTANT	EXERCICE PRECEDENT
Intérêts sur dépôts reçus	515 815 820	621 048 784	Produits des placements	647 434 148	775 727 463
Intérêts sur obligations FNI	229 508 850	211 555 950	Intérêts des prêts	500 674 118	292 248 915
Frais bancaires	736 188	449 431	Commissions de garantie	1 158 367	2 462 506
Electricité, Eau, Carburant	14 598 594	20 727 199	Dividendes	—	39 810 000
Fournitures diverses	5 388 818	12 499 883	Autres produits	17 023 547	32 475 198
Transports et Déplacements	4 322 600	8 897 525	Perte d'exploitation	1 302 631 657	465 680 959
Services Divers	65 092 829	80 471 919			
Autres charges de gestion	55 314 673	42 819 549			
Frais de personnel	258 064 522	396 203 633			
Impôts et Taxes	18 677 449	21 307 759			
Dotations aux Amortissements	38 603 124	38 854 311			
Dotations aux Provisions	1 262 798 370	153 569 098			
	<u>2 468 921 837</u>	<u>1 608 405 041</u>		<u>2 468 921 837</u>	<u>1 608 405 041</u>

SNI & FA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

ACTIF	MONTANT BRUT	MONTANT NET	TOTAUX PARTIELS	EXERCICE PRECEDENT
BANQUES/CAISSE/TRESOR			7 499 970 806	8 796 090 711
COMPTES A VUE & CPTES COUR.		1 102 970 806		1 636 090 711
BCEAO/FNADP	496 380			
BCEAO/SNI Compte à vue MM	760 000 000			
BCEAO/SNI Compte courant	1 064 204			
Banques	34 946 380			
Provisions	1 900 000			
Caisses	3 309 372			
Trésor Public	305 054 470			
COMPTES A TERME		6 397 000 000		7 160 000 000
BCEAO/Depot a terme	4 000 000 000			
BTD/Dépôt à terme	525 000 000			
BCCI/Dépôt à terme	1 960 000 000			
Provisions	588 000 000			
ECOBANK/Dépôt à terme	500 000 000			
CNCA/Dépôt à terme	50 000 000			
Provisions	50 000 000			
PRETS NORMAUX			2 086 116 025	5 927 956 051
Prêts à court terme		70 156 413		
Prêts à moyen terme		1 698 217 275		
Prêts à long terme		317 742 337		
			3 821 100 990	187 498 318
PRETS DOUTEUX		759 186 813		
Intérêts & Frais impayés	1 421 103 672			
Provisions	661 916 859			
Prêts douteux à C. T.	277 399 254	32 375 967		
Provisions	245 023 287			
Prêts douteux à M. T.	5 317 544 327	2 873 610 712		
Provisions	2 443 933 615			
Prêts douteux à L. T.	418 248 109	155 927 498		
Provisions	262 320 611			
			183 351 506	116 658 781
DÉBITEURS DIVERS				
Autres débiteurs	202 242 843	105 206 493		
Provisions	97 036 350			
Cpte de régularisation Actif		78 145 013		
			1 132 329 032	649 378 032
AUTRES VALEURS IMMOBILISEES				
Dépôts & Cautionnements		1 549 032		
Titre de participation	1 801 909 000	912 030 000		
Provisions	889 879 000			
Obligations	418 750 000	218 750 000		
Provisions	200 000 000			
			194 097 918	212 506 195
VALEURS IMMOBILISEES				
Immobilisations Corporelles	482 418 038	186 044 938		
Amortissements	296 373 100			
Immobilis. Incorporelles	45 352 049	8 052 980		
Amortissements	37 299 069			
			611 920 330	383 489 643
RESULTAT				
Perte nette de l'exercice	611 920 330			
TOTAL			15 528 886 607	16 273 577 731

SNI & FA

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1993

PASSIF	MONTANT	TOTAUX PARTIELS	EXERCICE PRECEDENT
DEPOTS A VUE		51 503 474	47 498 008
Sociétés privées	51 503 474		
DEPOTS A TERME		5 073 800 792	5 643 061 875
Sociétés d'Etat et para-publique	1 811 010 048		
Sociétés privées	717 143 930		
Entreprises publiques & Stés d'Etat	2 545 646 814		
EMPRUNTS ET OBLIGATIONS		7 903 820 000	7 691 640 000
Obligations FNI	7 903 820 000		
CREANCIERS DIVERS		1 392 581 453	1 186 965 776
Trésor. Prov. pour prélèvement FNI	200 000 000		
Etat, Impôts et Taxes	111 890 161		
Autres créiteurs	690 327 888		
Compte de régularisation-Passif	390 363 404		
FONDS GERES		2 151 765 850	2 374 578 378
Prélèvement FNI	314 955 589		
Rompus sur titres FNI	494 549		
Dotations FGCE	268 205 782		
Dotations FBI (500 000 000-20 021 677)	479 978 323		
Dotations FNADP	1 063 131 607		
Dotations aux revendeuses de tissus	25 000 000		
PROVISIONS POUR CHARGES ET PERTES		342 740 799	333 669 812
Provisions pour risque FGCE	287 627 336		
Provisions pour congés	49 492 925		
Provisions pour impôts	5 620 538		
		- 1 387 325 761	- 1 003 836 118
FONDS PROPRES			
Capital	500 000 000		
Fonds de démarrage	8 000 000		
Report antérieur	- 1 895 325 761		
TOTAL		15 528 886 607	16 273 577 731

SNI & FA

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 SEPTEMBRE 1993

DEBIT	MONTANT	EXERCICE PRECEDENT	CREDIT	MONTANT	EXERCICE PRECEDENT
Perte d'exploitation	1 302 631 657	465 680 959	Profits div./exerc. ant.	802 537 912	7 186 366
Résultat sur cession	562 448	—	Résultat sur cession	—	1 007 875
Pertes diverses sur exerc. ant.	114 870 442	11 235 604	Reprises sur provisions	20 845 305	101 289 262
Impôts sur le résultat	17 239 000	16 056 583	Perte nette de l'exercice	611 920 330	383 489 643
	<u>1 435 303 547</u>	<u>492 973 146</u>		<u>1 435 303 547</u>	<u>492 973 146</u>